

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: POLOGNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Pologne à l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance (du 10 novembre 1928), p. 237.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 22 octobre 1928), p. 238. — AUTRICHE. Avis concernant l'enregistrement des marques étrangères et la preuve du dépôt au pays d'origine (n° 103553 GR/1, du 3 août 1928), p. 238. — CHINE. Avis concernant la révision de la procédure relative à l'enregistrement provisoire des brevets par les étrangers (n° 2, du 2 septembre 1927), p. 238. — FRANCE. Décret concernant l'étiquetage des vins mousseux (du 25 août 1928), p. 239. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance portant application au Dominion du Canada de la section 48 du « Patents and Designs Act 1907/1928 » (du 14 août 1928), p. 239. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). I. Ordonnance concernant les brevets, dessins et marques par rapport à la Convention d'Union (n° 28, du 21 mai 1928), p. 240. — II. Ordonnance concernant les brevets, dessins et marques du Royaume-Uni (n° 27, du 21 mai 1928), p. 240. — III. Règlement portant modification du règlement n° 78, de 1927, concernant la propriété industrielle (n° 14, du 30 mars 1928), p. 241. — IV. Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 79, de 1927, concernant les registres des agents de brevets et des commis (n° 35, du 31 mai 1928), p. 241. — POLOGNE. Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques (du 22 mars 1928), *deuxième partie*, p. 241. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. I. Ordonnance concernant l'exploitation des inventions (du 14 juillet 1928), p. 250. — II. Avis concernant le

délai utile pour la constitution de nouveaux mandataires (n° 35, du 29 septembre 1928), p. 250.

Conventions particulières: AUTRICHE—FRANCE. Traité de commerce (du 16 mai 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 250.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos de la cession des marques. Convient-il de créer la « marque de marchandises » ? (*W. Schäffer*), p. 251.

Congrès et Assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. III^e Congrès juridique international de T.S.F. (Rome, 1^{er}-6 octobre 1928), p. 254.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (*W. Kisch*). Cinquante-naire du Bureau des brevets. — Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle; discussion concernant la réforme de la législation sur les brevets. — Statistique des brevets. — Jurisprudence; brevets, brevetabilité, nouveauté, copropriété, droit de possession personnelle, licence obligatoire, intérêt public. — Albert Osterrieth, p. 254.

Jurisprudence: BELGIQUE. Modèle industriel. Contrefaçon. Protection. Forme produisant un résultat industriel. Brevet d'invention. Forme indépendante du résultat industriel. Dépôt, p. 256. — FRANCE. Marques de fabrique. Effet déclaratif du dépôt. Convention d'Union de 1883. Usage antérieur par un tiers. Incorporation. Dommages-intérêts, p. 258. — ITALIE. Marques. Protection internationale. Confiscation et destruction des produits frauduleusement imités, p. 259.

Statistique: ÉTATS-UNIS. La propriété industrielle en 1926 et 1927, p. 260.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1929 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

POLOGNE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA POLOGNE À L'ARRANGEMENT
DE MADRID POUR LA RÉPRESSION DES FAUSSES
INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 10 novembre 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note

du 30 octobre 1928, la Légation de Pologne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé, en dernier lieu, à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 5 dudit Arrangement, cette adhésion déploiera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 10 décembre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous Vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 22 octobre 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition occidentale allemande de l'hôtellerie, qui aura lieu à Cologne du 24 novembre au 2 décembre 1928 et l'exposition de la T. S. F., qui se tiendra dans la même ville et aux mêmes dates.

AUTRICHE

AVIS

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES ET LA PREUVE DU DÉPÔT AU PAYS D'ORIGINE

(N° 103553 GR/1, du 3 août 1928.)⁽³⁾

Le Ministère fédéral du Commerce et du Trafic communique à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, en réponse à sa note relative à l'interprétation de l'article X de la loi du 18 avril 1928⁽⁴⁾, ce qui suit :

La question qu'il s'agit de trancher est celle de savoir s'il y a lieu, pour les marques étrangères enregistrées avant la date de l'entrée en vigueur de ladite loi (soit avant le 1^{er} juin 1928), de prouver l'enregistrement au pays d'origine dans le délai prévu par ledit article (jusqu'au 31 décembre 1930) :

1° au cas où la preuve a été déjà faite au moment de l'enregistrement original de la marque dans le pays ou, éventuellement, lors du renouvellement de cet enregistrement ;

2° au cas où la preuve a été faite lors de l'enregistrement original ou du premier renouvellement, mais où elle a été omise, lors du renouvellement postérieur, en vertu des modifications apportées entre-temps au droit (introduction des simplifications de la procédure de renouvellement, à teneur de l'ordonnance n° 606, du 24 décembre 1919, entrée

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 10, du 15 octobre 1928, p. 189.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 148.

en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Décision de l'Office national du commerce, de l'industrie et des constructions du 13 juillet 1920 [*Oesterreichisches Patentblatt*, 1921, n° 2, p. 19]).

Le § 32, alinéa 3, de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par l'article II, chiffre 33, de la loi du 18 avril 1928, n° 116, précitée, prescrit, pour le dépôt et le renouvellement des marques étrangères, la formalité de la preuve de l'enregistrement au pays d'origine.

A teneur de l'article X de ladite loi, la preuve de l'enregistrement au pays d'origine doit être faite, en ce qui concerne les marques étrangères enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi, savoir avant le 1^{er} juin 1928, dans les deux ans qui suivent cette date, donc jusqu'au 31 décembre 1930. Le sens de cette disposition est d'établir une situation uniforme, dans le droit réformé, entre les marques étrangères enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres et parlant de permettre aux propriétaires de ces marques d'observer, dans un délai fixé par ladite disposition transitoire, les formalités désormais formellement prescrites. D'ailleurs, ces formalités étaient exigées aussi par le droit antérieur. Seulement, on avait renoncé par la suite à en exiger l'accomplissement, en ce qui concerne le renouvellement des marques, en vertu de ladite décision de l'Office national du commerce, de l'industrie et des constructions, du 13 juillet 1920, et de l'introduction des simplifications précitées (ordonnance n° 606, du 24 décembre 1919). Ainsi, les marques étrangères demeurent protégées, jusqu'au 31 décembre 1930, même si les formalités en question n'ont pas été accomplies. Par contre, la protection est soumise, au delà de cette date, à la condition que les formalités soient accomplies dans le délai prescrit. L'exposé des motifs avec lequel le Gouvernement a présenté la loi (137 des annexes. Conseil national, III^e période législative, p. 21, troisième alinéa à compter par le bas de la page) indique, lui aussi, que la disposition transitoire est appelée à donner aux intéressés la possibilité de fournir la preuve de l'enregistrement au pays d'origine.

Conformément à l'interprétation susmentionnée de la portée des dispositions transitoires contenues dans ledit article X de la loi, si la preuve de l'enregistrement au pays d'origine d'une marque étrangère a été faite avant l'entrée en vigueur de la loi, savoir avant le 1^{er} juin 1928, il n'y a pas lieu de la refaire dans le délai établi par la disposition transitoire.

Par conséquent, la preuve en question

ne doit pas être faite dans le cas visé par le chiffre 1° ci-dessus. Par contre, elle doit l'être dans le cas visé par le chiffre 2°, car elle a été omise lors des renouvellements successifs. La preuve doit être faite dans le délai prescrit par la disposition transitoire. A défaut, la protection de la marque expire à l'échéance du délai. Jusqu'à ce moment, la marque demeure en vigueur, si les autres conditions sont remplies, en dépit du non-accomplissement de la formalité de la preuve.

La Chambre de commerce et de l'industrie de Vienne est priée d'inviter en temps utile les propriétaires des marques étrangères enregistrées avant le 1^{er} juin 1928 à produire, avant le 31 décembre 1930, la preuve de l'enregistrement au pays d'origine, à moins qu'ils ne l'aient fait déjà soit au moment du dépôt original, soit lors du renouvellement.

Si le propriétaire croit avoir déjà produit en son temps la preuve en question, ce fait devra être établi, au cas où aucune annotation n'aurait été faite sur le registre des marques, de la manière opportune, soit par les actes relatifs à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque, soit par les pièces que le propriétaire posséderait.

CHINE

AVIS

DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LA REVISION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT PROVISOIRE DES BREVETS PAR LES ÉTRANGERS

(N° 2, du 2 septembre 1927.)⁽¹⁾

Ayant reconnu la nécessité de réviser la procédure établie par l'ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce en vertu de l'avis n° 1, du 12 juin 1927⁽²⁾, ce Ministère a décidé de rendre les dispositions révisées suivantes :

1. Tout citoyen capable de contracter qui possède un brevet délivré par son gouvernement ou par un autre gouvernement ou qui en a acquis un en vertu d'héritage ou de cession, à l'égard d'une invention, une découverte ou une nouvelle méthode industrielle pourra, durant la validité de ce brevet et en attendant qu'une loi spéciale sur les brevets soit promulguée en Chine, en demander à ce Ministère l'enregistrement provisoire, sous réserve des dispositions de la législation spéciale sur les brevets qui serait promulguée ultérieurement dans ce pays.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 5, de février 1928, p. 137.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 185.

2. Le Ministre de l'Industrie délivrera au déposant un récépissé de l'enregistrement provisoire. Toutefois ni cette pièce, ni l'acceptation d'une demande portant sur un objet ou sur une nouvelle méthode ne pourront être considérées comme une délivrance de brevet ou comme un enregistrement formel de droits de brevet. Cependant, lorsqu'une loi spéciale aura été promulguée, la date de la demande d'enregistrement sera considérée, pour les effets de la priorité, comme une demande de brevet. Si la demande est expédiée par la poste, la date de l'expédition telle qu'elle résulte du timbre postal sera considérée comme la date de la demande.

3. L'enregistrement provisoire peut viser les brevets, les modèles d'utilité ou les dessins.

Le déposant se basera sur son brevet ou sur les autres documents qu'il possède. Les demandes concernant des boissons, des aliments, des médicaments, des munitions de guerre et des articles de contrebande ne seront pas enregistrés.

4. Une demande spéciale doit être faite pour chaque titre à enregistrer. Les demandes doivent être clairement rédigées en chinois conformément aux formulaires prescrits par le Ministre de l'Industrie. Les documents à l'appui doivent être traduits en chinois et soumis au Ministre avec une expédition de l'original.

5. Le déposant doit également soumettre au Ministre, pour l'examen, l'original ou la copie du brevet ou des autres documents délivrés par un Bureau des brevets, avec une déclaration détaillée portant sur les méthodes de fabrication, les dessins et la description.

6. Les personnes qui demandent un enregistrement provisoire doivent déposer un certificat de nationalité. Les sociétés doivent déposer des pièces prouvant leur constitution.

7. Le titulaire d'un enregistrement provisoire peut céder ses droits à des tiers. L'acte de cession portera la signature des deux parties. Il devra être envoyé, avec la demande, au Ministre, pour son approbation et son inscription au registre.

8. Les déposants qui ne sont pas domiciliés en Chine et qui n'y possèdent pas un siège industriel ou commercial peuvent constituer un mandataire domicilié ou ayant un siège industriel ou commercial dans le pays et le charger de demander en leur nom l'enregistrement provisoire. Un pouvoir doit accompagner toute demande déposée par un mandataire.

9. Les taxes suivantes doivent être acquittées au moment du dépôt de la demande :

	Taxe de dépôt	Taxe d'enregistrement provisoire	Taxe de cession
Brevets	\$ 5	\$ 20	\$ 10
Modèles d'utilité	» 3	» 15	» 7
Dessins	» 2	» 10	» 5

La taxe d'enregistrement provisoire sera remboursée si la demande est rejetée.

(D'après une traduction anglaise de N. F. Allman, avoué à Shanghai.)

FRANCE

DÉCRET

concernant

L'ÉTIQUETAGE DES VINS MOUSSEUX

(Du 25 août 1928.)⁽¹⁾

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des Finances, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture,

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine⁽²⁾, notamment l'article 10, modifié par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1927⁽³⁾, et l'article 17, ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1927 :

Vu l'article 9 de la loi du 22 juillet 1927, ainsi conçu :

Le Conseil d'État entendu,

décrète :

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux vins mousseux préparés par la méthode champenoise ou produits en cuve close

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de toute dénomination dérivée du mot « champagne » pour la désignation des vins mousseux n'ayant pas droit à ladite appellation est interdit sous quelque forme que ce soit, et notamment :

- 1° sur les récipients et emballages ;
- 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 2. — La mention « méthode champenoise » peut être employée pour les vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Cette mention ne pourra être inscrite, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions soient supérieures

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 28 août 1928, p. 9764.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1927, p. 146.

à plus de la moitié de celles des caractères les plus grands figurant sur ces étiquettes et qui aient une autre apparence typographique que ces derniers.

Les vins mousseux préparés par fermentation naturelle en récipients autres que des bouteilles ne pourront être mis en vente que dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant la mention « vin mousseux produit en cuve close ». Les mots « produit en cuve close » pourront être inscrits immédiatement au-dessous des mots « vins mousseux » et les caractères qui les composent devront être de dimensions au moins égales au tiers de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

ART. 3. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour écouler les bouteilles de vins mousseux préparés par la méthode champenoise ou produits en cuve close et revêtus d'étiquettes non conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent règlement, en ce qui concerne la dimension et l'apparence typographique des caractères employés.

TITRE II

Dispositions relatives à tous les vins déclarés avec appellation d'origine

ART. 4. — Les déclarations d'appellations d'origine effectuées par application de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 devront contenir, pour chaque appellation revendiquée, les indications suivantes :

- 1° origine géographique des vins récoltés ou des vendanges d'achat ;
- 2° cépages dont ils proviennent ;
- 3° quantités auxquelles l'appellation est donnée.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, les Ministres de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

PORTANT APPLICATION AU DOMINION DU CANADA DE LA SECTION 48 DU « PATENTS AND DESIGNS ACT 1907/1928 »

(Du 14 août 1928.)⁽¹⁾

Vu que la section 48 du *Patents and Designs Act 1907/1928*⁽²⁾ dispose que Sa

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 101.

Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer ladite section aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie de Ses Dominions située au dehors du Royaume-Uni de la même manière qu'à des navires ou à des engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger et que ladite section ne s'applique qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers par rapport auxquels Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois de leurs pays accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ces pays étrangers ou dans leurs eaux territoriales;

Vu que la section 94 de ladite loi⁽¹⁾ dispose entre autres que lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques de fabrique brevetés ou enregistrés en Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tous temps à cette possession, par ordonnance en Conseil, les dispositions de ladite section avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance;

Vu qu'il a été justifié à Sa Majesté que la législature du Dominion du Canada a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques brevetés ou enregistrés dans le Royaume-Uni;

Vu qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger le *Patents, Designs and Trade Marks (Canada) Order, 1923*;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné ordonner et ordonne par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les dispositions de la section 48 du *Patents and Designs Act 1907/1928* seront applicables aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Dominion du Canada de la même manière qu'elles seraient applicables aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel une ordonnance en Conseil aurait été rendue à teneur de la sous-section (2) de ladite section.

2. Les dispositions de la section 94 de ladite loi seront applicables au Dominion du Canada.

3. Le *Patents, Designs and Trade Marks (Canada) Order, 1923*, est abrogé.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 261.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks (Canada) Order, 1928*.

IRLANDE (État libre d'—)

I

ORDONNANCE

concernant

LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES PAR RAPPORT À LA CONVENTION D'UNION

(N° 28, du 21 mai 1928.)⁽¹⁾

Vu que la section 152 de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* » (n° 16, de 1927) contient des dispositions relatives à la protection réciproque des inventions, dessins et marques entre le *Saorstát Eireann* et les États étrangers avec les gouvernements desquels un arrangement liant le *Saorstát Eireann* a été conclu à ce sujet et que la sous-section (5) de ladite section dispose que les prescriptions de celle-ci ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels le Gouverneur général les aura déclarées applicables par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif;

Vu que les États étrangers énumérés dans l'annexe ci-jointe sont membres de l'Union fondée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911;

Vu que le *Saorstát Eireann* a adhéré à cette Convention et que, partant, il convient que les dispositions de ladite section 152 soient appliquées aux États étrangers susmentionnés, énumérés dans l'annexe ci-jointe,

Nous, James Mc NEILL,
ordonnons ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, pour toutes fins utiles, comme le « *Patents, Designs and Trade Marks (International Convention) Order, 1928* ».

2. L'« *Interpretation Act, 1923* » (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas*.

3. Les dispositions de la section 152 de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* » (n° 16, de 1927) doivent être appliqués aux États étrangers énumérés dans l'annexe ci-jointe⁽²⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) L'annexe, dont nous omettons la publication, contient la liste des pays unionistes autres que l'État libre lui-même, l'Australie, le Canada et la Grande-Bretagne (Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago), en celtique, français et anglais.

II

ORDONNANCE

concernant

LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES DU ROYAUME-UNI

(N° 27, du 21 mai 1928.)⁽¹⁾

Vu que la section 152 de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* » (n° 16, de 1927)⁽²⁾ contient des dispositions relatives à la protection réciproque des inventions, dessins et marques entre le *Saorstát Eireann* et les États étrangers avec les gouvernements desquels un arrangement liant le *Saorstát Eireann* a été conclu à ce sujet;

Vu que la sous-section (6) de ladite section 152 dispose que, lorsqu'il aura été justifié au Gouverneur général que la législature d'un Dominion, un protectorat ou un territoire britanniques a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques, brevetées ou enregistrés dans le *Saorstát Eireann*, il sera licite audit Gouverneur général d'appliquer en tout temps à ces Dominion, protectorat ou territoire, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, les dispositions de cette section;

Vu qu'il a été justifié au Gouverneur général que le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques brevetées ou enregistrés dans le *Saorstát Eireann* et que, partant, il y a lieu d'appliquer audit Royaume-Uni les dispositions de la section 152 de la loi précitée;

Nous, James Mc NEILL,
ordonnons ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée, pour toutes fins utiles, comme le « *Patents Designs and Trade Marks (United Kingdom) Order, 1928* ».

2. L'« *Interpretation Act* » de 1923 (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas*.

3. Les dispositions de la section 152 de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* » (n° 16, de 1927) doivent être appliquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 29.

III

RÈGLEMENT

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 78, DE 1927, CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 14, du 30 mars 1928.)⁽¹⁾

A teneur et en vertu des dispositions de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* », indiqué ci-dessous par le terme « la loi », le Ministre de l'Industrie et du Commerce a rendu le règlement ci-après :

1. Le présent règlement pourra être cité comme les « *Industrial Property (Amendment) Rules, 1928* ».

2. L'« *Interpretation Act 1923* » (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas* rendu après le 1^{er} janvier 1924.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication⁽²⁾.

4. Le n° 106 des « *Industrial Property Rules, 1927* »⁽³⁾ est abrogé et remplacé par le texte suivant⁽⁴⁾ :

« 106. *Procédure relative aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques utilisées exclusivement à titre de certificats de qualité, etc.*

Lorsqu'une demande est déposée par une association ou par une personne dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque à teneur des dispositions de la section 123 de la loi, le Contrôleur présentera au Ministre sur l'affaire un rapport dont il fera parvenir une copie au déposant.

Si ce dernier désire soumettre au Ministre des informations ou des preuves ultérieures à l'appui de la demande, il pourra lui fournir, dans le mois suivant la date du rapport du Contrôleur, une déclaration légale contenant ces informations ou preuves. Une copie de cette pièce doit être remise au Contrôleur.

Au reçu de ladite déclaration, ou dans le mois suivant le rapport du Contrôleur, le Ministre pourra demander les rapports ou preuves ultérieurs qu'il jugerait opportuns. Il pourra également [...] entendre, s'il y a lieu, le déposant et le Contrôleur [...], après quoi il rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quels conditions, amendements, modifications ou limitations éven-

tuels la demande peut être admise à suivre sa filière.

Si la demande est admise à suivre sa filière, la marque doit être publiée et la demande doit être traitée à tous égards comme s'il s'agissait d'une demande ordinaire. L'appel aux oppositions sera le même et la procédure y relative se déroulera comme s'il s'agissait d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque à teneur de la loi. »

IV

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 79, DE 1927, CONCERNANT LES REGISTRES DES AGENTS DE BREVETS ET DES COMMIS

(N° 35, du 31 mai 1928.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 63 de l'« *Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927* » et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, le Ministre de l'Industrie et du Commerce rend la présente ordonnance fixant le règlement ci-dessous :

1. La présente ordonnance pourra être citée comme les « *Registers of Patents Agents and Clerks Rules, 1927, Amendment Rules 1928* ». Elle entrera en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾.

2. L'« *Interpretation Act, 1923* » s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas* rendu après le 1^{er} janvier 1924.

3. La première annexe aux « *Registers of Patents Agents and Clerks Rules 1927* »⁽³⁾ est modifiée comme suit :

- a) après les mots « agents de brevets » contenus dans les n°s 1 et 2 de ladite annexe, il y a lieu d'ajouter les mots : « à teneur du n° 7 (1) du présent règlement ».
- b) après le n° 2 de ladite annexe, il y a lieu d'insérer le nouveau n° 2 A suivant : « 2 A. Pour un enregistrement dans le registre des agents de brevets à teneur du n° 7 (2) du présent règlement . . . £ 1 1 0 »

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Publiée le 31 mai 1928. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 126.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 22 mars 1928.)

(Suite)⁽¹⁾

DEUXIÈME PARTIE

DES MODÈLES D'UTILITÉ ET MODÈLES D'ORNEMENT

Chapitre I^{er}

Naissance, limitation, annulation, révocation et expropriation du droit

ART. 87. — (1) L'enregistrement du modèle donne naissance au droit exclusif d'employer, dans le commerce ou l'industrie, la nouvelle forme manifestée par un modèle, un dessin, par la couleur ou la substance de l'objet. Ce droit s'étend à tout le territoire de la Pologne et dure 10 ans à partir du jour où l'enregistrement a été ordonné.

(2) Quand la nouveauté de la forme a pour but d'augmenter le rendement de l'objet, celui-ci est appelé « modèle d'utilité » ; quand elle sert à l'ornementation, l'objet est appelé « modèle d'ornement ».

(3) Le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle s'étend uniquement aux objets pour lesquels la protection a été demandée.

ART. 88. — L'autorité compétente pour enregistrer les modèles est le Bureau des brevets polonais.

ART. 89. — Quiconque a régulièrement demandé un brevet pour une invention qui peut aussi être protégée, à teneur de la présente ordonnance, à titre de modèle d'utilité peut renoncer au brevet même après l'avoir obtenu et demander que l'invention soit protégée par un modèle d'utilité, avec priorité remontant au dépôt de la demande de brevet. La durée de la protection du modèle d'utilité est comptée à partir de la délivrance du brevet, si elle a déjà eu lieu.

ART. 90. — (1) Seul l'enregistrement des modèles nouveaux est valable.

(2) N'est pas réputé nouveau le modèle qui, au moment du dépôt auprès du Bureau des brevets, était déjà publié dans ses caractéristiques essentielles — pour les modèles sur des objets du même genre — ou employé ou exposé publiquement sur les territoires recouverts par la Pologne, d'une manière assez claire et intelligible qu'un technicien aurait pu en faire l'objet d'une application industrielle.

(3) La publication ou l'application pu-

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Publié le 30 mars 1928. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 77.

(4) Nous publions en italiques les dispositions nouvelles et nous indiquons par des points entre parenthèses carrées les mots supprimés. (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

blique antérieures d'un modèle n'empêchent toutefois pas l'enregistrement si elles ont eu lieu après l'exhibition de l'objet dans une exposition publique polonaise pour laquelle ce droit a été reconnu par une ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie et si le dépôt de l'objet est opéré dans les six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ni l'exhibition elle-même, ni un dépôt fait auprès du Bureau des brevets après la date de celle-ci ne feront obstacle à l'enregistrement d'un modèle.

(4) Il en est de même pour les expositions ayant lieu dans des États étrangers membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, si ce droit leur a été reconnu à teneur de la législation intérieure de l'État intéressé. Le Bureau des brevets peut exiger la preuve de l'identité de l'objet exhibé avec celui du dépôt ainsi que des preuves concernant la date et le lieu de l'exhibition, et ceci de la manière prescrite par une ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le délai de 6 mois (art. 3) ne prolonge pas le délai de 12 mois (6 pour les modèles) tel qu'il est établi par l'article 96, alinéas 2 et 3. Toutefois, si l'objet a été exhibé avant le dépôt originaire étranger sur lequel le droit de priorité est basé, le Bureau des brevets peut faire partir le délai de priorité du jour de l'exhibition.

(5) En ce qui concerne les ressortissants des États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que les personnes qui ne ressortissent pas à un État unioniste, mais qui sont domiciliés ou possèdent des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un État contractant, la publication ou l'application publique antérieures du modèle ne font pas obstacle à l'enregistrement s'ils sont au bénéfice du droit de priorité à teneur de l'article 96, alinéas 2 et 3 et si la publication ou l'application publique ont eu lieu après le dépôt originaire.

(6) Lorsque la description officielle du brevet a été publiée à la suite d'un dépôt opéré à l'étranger, cette publication ne fait pas obstacle, dans un délai de six mois, à l'enregistrement d'un modèle au nom du déposant ou de son ayant cause. La présente disposition ne s'applique qu'aux ressortissants des États qui accordent la réciprocité aux ressortissants polonais.

ART. 91. — Le droit découlant de l'enregistrement n'est pas valable quand le modèle a fait antérieurement l'objet, avec les mêmes caractéristiques, — pour les dessins, sur des articles du même genre — d'un dépôt en Pologne qui a abouti soit à la

protection comme modèle, soit à la délivrance d'un brevet.

ART. 92. — Sont exclus de l'enregistrement les modèles qui portent atteinte aux droits de tierces personnes (par exemple en reproduisant leurs portraits) ou qui, d'une manière générale, sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ainsi que les idées qui ne sont manifestement pas propres à être appliquées à l'industrie.

ART. 93. — L'enregistrement d'un modèle n'empêche pas l'auteur d'une œuvre protégée comme œuvre artistique de faire respecter son droit par celui qui bénéficie de l'enregistrement.

ART. 94. — Le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle dont l'exécution empiète sur l'exclusivité d'un droit d'auteur ou d'un brevet encore valables ou sur un modèle antérieurement enregistré ne peut être exercé qu'avec l'autorisation (licence) du titulaire du droit antérieur (modèle dépendant). A l'extinction de ce dernier, le modèle dépendant devient indépendant.

ART. 95. — (1) Le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle ne peut pas être opposé aux personnes qui appliquaient de bonne foi l'objet, sur les territoires appartenant actuellement à la Pologne, avant le dépôt de ce dernier auprès du Bureau des brevets.

(2) Ces personnes ont en outre le droit d'utiliser le modèle (droit de l'usager antérieur) dans la mesure dans laquelle ils l'ont fait auparavant. Ce droit est étroitement lié à l'entreprise. Il ne peut être cédé à personne sans celle-ci. Il doit être enregistré à la requête de l'usager s'il a été constaté par un acte public ou sous seing privé dans lequel l'entreprise est désignée et sur lequel la signature du propriétaire du modèle a été légalisée par les tribunaux ou par un notaire.

ART. 96. — (1) La priorité du droit découlant d'un modèle est comptée du jour du dépôt de l'objet auprès du Bureau des brevets.

(2) Quiconque aura régulièrement opéré, dans l'un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou son ayant cause, jouira, sous réserve des droits des tiers, pour le dépôt du modèle d'utilité en Pologne, du droit de priorité découlant de son dépôt étranger, pourvu qu'il dépose auprès du Bureau des brevets une demande tendant à obtenir l'enregistrement de son modèle d'utilité en Pologne au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt originaire étranger, savoir au plus tard le jour

et le mois correspondant à la date dudit dépôt premier et, si ce jour est férié au Bureau des brevets, le premier jour ouvrable qui suit.

(3) Le dépôt d'un modèle d'ornement dans l'un des États unionistes donne naissance, pour le dépôt en Pologne, à un droit de priorité si la demande tendant à obtenir l'enregistrement du modèle est déposée auprès du Bureau des brevets dans les six mois qui suivent le dépôt originaire étranger.

ART. 97. — (1) L'enregistrement d'un modèle n'est pas valable si les conditions prévues par les articles 90, 91 et 92 faisaient défaut au moment où il a été opéré.

(2) Le titulaire du droit découlant d'un modèle dont l'enregistrement n'est pas valable est responsable, s'il connaissait ou s'il aurait dû connaître l'invalidité, des dommages que des tiers ont souffert par sa faute.

(3) Le titulaire du droit découlant d'un modèle dont l'enregistrement n'est pas valable à teneur de l'article 91 doit en tous cas restituer au titulaire du droit antérieur l'enrichissement illégitime dont il a bénéficié au cours des trois dernières années.

(4) Si l'enregistrement d'un modèle est déclaré nul à teneur de l'article 91, les personnes qui ont acquis de bonne foi le droit découlant de cet enregistrement invalide, qu'elles tenaient pour valable, et qui l'ont exercé de bonne foi pendant une année, ont le droit de continuer à l'exercer dans la mesure dans laquelle elles le faisaient au moment de l'introduction de l'action en annulation (usager postérieur). Elles doivent toutefois payer au titulaire du droit antérieur les taxes de licence prescrites, taxes dont le montant sera établi par le tribunal, à défaut d'entente entre les parties. Les droits de l'usager sont liés à l'entreprise dans laquelle l'objet a été exécuté; ils ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec celle-ci. L'enregistrement de ces droits est soumis aux prescriptions relatives à l'enregistrement des licences (art. 106 et 108).

ART. 98. — Le droit découlant d'un enregistrement expire lorsque:

- a) la taxe due pour l'annuité en cours n'est pas payée dans les six mois qui suivent son échéance;
- b) le propriétaire du modèle enregistré y renonce par écrit ou formellement par devers le Bureau des brevets, avec l'assentiment des personnes qui possèdent un droit réel sur celui-ci; le consentement de l'usager antérieur ou postérieur n'est toutefois pas nécessaire;
- c) le droit découlant de l'enregistrement a été exproprié en faveur de la liberté de l'industrie.

ART. 99. — (1) Le propriétaire d'un modèle d'utilité enregistré est tenu d'exercer en Pologne, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'enregistrement, les droits découlant de ce modèle d'utilité d'une manière productive, si les besoins du marché intérieur justifient la production nationale et ceci dans la mesure propre à couvrir approximativement ces besoins.

(2) S'il ne s'acquitte pas personnellement de ce devoir, il doit se déclarer prêt, dans les trois premiers numéros du « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » qui suivent l'échéance de trois ans à compter de l'enregistrement du modèle d'utilité, d'accorder une licence aux personnes du métier, si elles lui fournissent une garantie appropriée. La licence (licence obligatoire) sera accordée aux conditions prévues par l'article 154.

(3) Si, pour un motif quelconque, la licence n'a pas été accordée ou si les licenciés n'exercent pas d'une manière productive le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité dans une mesure couvrant approximativement les besoins du marché intérieur, et s'il est essentiellement satisfait à ces besoins par la production étrangère, le Bureau des brevets (section du contentieux) annule, sur une plainte recevable après l'échéance de la cinquième année à compter de l'enregistrement du modèle d'utilité, le droit découlant de ce dernier.

(4) L'annulation sur plainte peut être également prononcée à une date postérieure si le propriétaire ou des tiers par lui autorisés n'ont pas exercé en Pologne, d'une manière productive, le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité dans la mesure prescrite et si les besoins du marché intérieur ont été essentiellement satisfaits par la production étrangère. L'annulation n'est pas prononcée si, au moment de l'introduction de la plainte, ledit droit était exercé en Pologne d'une manière productive, dans la mesure prescrite.

(5) Si, dans une affaire en annulation du droit découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité basée sur le non-exercice de celui-ci en Pologne d'une manière productive et dans la mesure prescrite, le propriétaire du modèle d'utilité est en mesure de prouver que les besoins du marché intérieur n'ont pas été couverts par la production nationale uniquement par suite de difficultés exceptionnelles et par des motifs très graves, le Bureau des brevets (section du contentieux) suspendra la poursuite de la procédure jusqu'à une date par lui établie. Dans ce cas, le propriétaire évitera l'annulation du droit en prouvant, au cours de la procédure reprise, après l'échéance dudit délai, soit d'office, soit sur la requête

du demandeur, qu'il a entrepris dans l'intervalle, soit personnellement, soit par des tiers, l'exercice productif du droit contesté, dans une mesure propre à couvrir approximativement les besoins du marché intérieur.

ART. 100. — Les dispositions de l'article 99 ne s'appliquent pas aux modèles d'utilité enregistrés qui appartiennent à l'État ou à des entreprises de l'État possédant une personnalité juridique indépendante.

ART. 101. — Le droit découlant d'un modèle d'utilité peut être exproprié, contre indemnité, pour des raisons d'utilité publique. Le droit découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité n'expire pas par suite d'une expropriation prononcée en faveur de l'État et non pas dans l'intérêt de la liberté de l'industrie (art. 147 à 152).

Chapitre II

De la propriété et des autres droits réels relatifs à un modèle enregistré

ART. 102. — (1) Seul le créateur d'un modèle ou son ayant cause a le droit de se prévaloir de l'enregistrement. Jusqu'à preuve du contraire, sera considéré comme créateur ou comme son ayant cause la personne qui, la première, aura déposé le modèle à l'enregistrement.

(2) Si un tiers a indûment déposé un modèle ou s'il en a obtenu l'enregistrement, le créateur de l'objet ou son ayant cause peut demander qu'il soit enregistré en sa faveur ou que l'enregistrement lui soit transféré. Il est toutefois tenu de rembourser à la personne qui a déposé l'objet ou qui en a obtenu l'enregistrement les taxes de dépôt ou d'enregistrement qu'il aurait dû acquitter lui-même. Pour les actions en dommages-intérêts, en restitution de l'enrichissement illégitime et en conservation des droits acquis de bonne foi, il y a lieu d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 97, alinéas 2, 3 et 4.

ART. 103. — (1) Toute personne employée dans une entreprise (ou dans un établissement de l'État) a le droit d'obtenir l'enregistrement des modèles créés par elle dans cette entreprise. Ce droit ne peut pas lui être soustrait, à moins qu'elle n'ait conclu avec l'employeur un contrat de travail concernant la création de ces objets. L'employeur a toutefois le droit d'exploiter d'une manière productive les droits découlant de l'enregistrement, en vertu d'une licence qui peut être obtenue par la voie obligatoire (art. 106) si le propriétaire de l'objet enregistré refuse de l'accorder et si l'idée créatrice rentre dans le domaine de la production de l'entreprise.

(2) S'il a été conclu, avec l'employé, un contrat de travail concernant la création de modèles, l'employeur a le droit d'obtenir l'enregistrement de l'objet, à moins que le contrat n'en dispose autrement. Toutefois, si le salaire prévu par le contrat est manifestement trop bas par rapport aux bénéfices que l'employeur tire de l'exercice dudit droit, l'employé peut demander une augmentation équitable de l'indemnité.

(3) Est nul tout contrat qui prive le créateur du droit de participer à la propriété du modèle.

ART. 104. — La collaboration de plusieurs personnes dans la création d'un modèle donne naissance à leur droit commun d'en obtenir l'enregistrement.

ART. 105. — (1) La propriété d'un modèle enregistré peut être transmise en tout ou en partie par voie d'héritage ou de legs. L'héritier ou le légataire doit faire enregistrer dans le registre des modèles le droit de propriété qu'il a acquis.

(2) Ledit droit peut également être cédé à un tiers, en tout ou en partie, en vertu d'un acte entre vifs. La transmission du droit n'est valable vis-à-vis du Bureau des brevets et des tiers que par l'inscription au registre des modèles. L'enregistrement ne peut être opéré que sur la base d'un acte public ou sous seing privé, muni de la signature du cédant, légalisée par un notaire ou par le tribunal.

(3) La copropriété sur un modèle enregistré sera jugée d'après les prescriptions du Code civil, mais sur la base du principe que chacun des copropriétaires a le droit, à moins que le contrat n'en dispose autrement, de poursuivre les atteintes sans l'autorisation des autres copropriétaires.

ART. 106. — (1) La faculté d'exercer en tout ou en partie le droit découlant d'un modèle enregistré en faveur d'un tiers est acquise par contrat (licence volontaire) ou en vertu d'un jugement du Bureau des brevets (licence obligatoire).

(2) La licence donne naissance à un droit réel en faveur du licencié si elle a été inscrite au registre des modèles (art. 105). Si la licence est liée à l'entreprise, elle ne peut être transmise à des tiers qu'avec celle-ci.

ART. 107. — Pour la validité des contrats prévus par les articles 105 et 106 la forme écrite est requise.

ART. 108. — (1) L'acquéreur d'une entreprise liée à une licence ne peut exercer en son nom aucun droit vis-à-vis des tiers tant qu'il n'a pas obtenu l'inscription de la transmission de la licence au registre des modèles. L'enregistrement a lieu d'après un acte public ou sous seing privé, permettant

de constater le titre de l'acquisition et muni de la signature du cédant, légalisée par le tribunal ou par un notaire. Tant que l'acquéreur d'une entreprise ne demande pas l'enregistrement de son droit, toutes les communications officielles y relatives seront adressées, avec effet vis-à-vis de lui, au cédant ou à ses héritiers.

(2) Les mêmes dispositions doivent être appliquées pour la cession d'autres droits liés à l'entreprise et inscrits au registre (art. 97 à 102).

ART. 109. — (1) Le titulaire d'un modèle d'utilité dépendant peut demander une licence obligatoire d'emploi d'un droit antérieur de brevet ou découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité, quand son modèle d'utilité a une grande importance pour l'industrie, mais il doit attendre que trois ans se soient écoulés depuis l'établissement du droit antérieur. L'octroi d'une licence obligatoire de ce genre autorise le titulaire du droit antérieur portant sur le brevet ou le modèle d'utilité à demander lui-même une licence d'emploi du droit dépendant, dans la mesure où cela est nécessaire pour que les deux concurrents soient placés sur le même pied.

(2) La licence obligatoire s'éteint après une année si le licencié n'en a pas fait usage. Elle ne peut être renouvelée.

ART. 110. — (1) Les actions concernant la propriété d'un modèle enregistré, la reconnaissance de la dépendance de celui-ci, le droit de gage et d'autres droits réels relatifs audit objet (y compris les droits de l'usager), ainsi que toutes les licences, doivent être inscrites dans le registre des modèles (annotation de litige) à la requête du demandeur.

(2) Lesdites annotations de litige ont pour effet que les jugements rendus dans une affaire sont exécutoires aussi vis-à-vis de la personne qui acquiert, à teneur de l'annotation, un droit quelconque au modèle enregistré.

Chapitre III

De la protection des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle

ART. 111. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, empiète sur le droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un modèle ou cause, d'une autre manière incompatible avec la loi et les bonnes mœurs, un dommage à un tiers porteur de droits découlant de l'enregistrement d'un modèle est tenu de cesser la violation, de restituer l'enrichissement illégitimement acquis au cours des dernières trois années. Si ses agissements sont basés sur la mauvaise foi ou sur une négligence grave, il doit en outre réparer tous les

dommages subis par le porteur du droit et lui fournir une satisfaction pour les dommages de nature personnelle par la publication du jugement dans des journaux, par une déclaration publique appropriée et, en cas de violation intentionnelle, par une amende. A titre desdites prestations pécuniaires, la personne lésée peut demander une somme forfaitaire, qui ne peut pas dépasser 10 000 zloty, le montant devant en être librement établi par le tribunal.

(2) Les actions basées sur la violation des droits conférés par l'enregistrement d'un modèle se prescrivent par trois ans. La prescription est examinée à part pour chaque fait illicite.

ART. 112. — (1) Si le défendeur allègue, dans une action basée sur l'article précédent, de l'inexistence d'un droit découlant de l'enregistrement d'un modèle, le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à ce que le Bureau des brevets se soit prononcé sur ce point, en fixant toutefois le délai dans lequel le litige doit être porté devant celui-ci. Si le Bureau des brevets n'est pas saisi de l'affaire ou si l'action n'est pas motivée dans ce délai, ou si le Bureau des brevets prononce qu'un droit découlant de l'enregistrement d'un modèle existait au moment de l'introduction de la plainte devant le tribunal, ce dernier reprendra, sur demande, la procédure.

(3) Le tribunal peut également rendre, lorsque la procédure est interrompue, ainsi qu'il est prescrit par le présent article, ou — dans d'autres affaires — au cours d'une procédure judiciaire basée sur la violation des droits conférés par l'enregistrement d'un modèle, une ordonnance provisoire interdisant au défendeur, dans un but de garantie des droits du demandeur, de continuer à se livrer à la violation du droit exclusif découlant de l'enregistrement d'un modèle; ordonner l'administration judiciaire de l'entreprise appartenant au défendeur, la conservation des instruments et des produits, etc.

ART. 113. — (1) Quiconque, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, empiète indûment, à dessein, sur le domaine de l'exclusivité découlant de l'enregistrement d'un modèle, ou s'arroge le droit d'exécuter un modèle est passible d'une amende jusqu'à 50 000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à quatre mois ou des deux peines cumulativement.

(2) La poursuite pénale n'a lieu que sur action privée, à tenter par les personnes dûment autorisées.

(3) Le tribunal pénal peut aussi connaître des actions basées sur les articles 111, 112 et 114.

ART. 114. — Les produits illégalement fabriqués, ainsi que les instruments servant exclusivement à leur fabrication doivent, selon le désir de la personne lésée, soit lui être attribués en propriété au prix de revient, soit être détruits aux frais du défendeur, rendus impropres à l'usage illégal ou même laissés en possession du responsable de la violation, si celui-ci fournit une garantie suffisante qu'il ne fabriquera ni vendra le modèle jusqu'à ce que deux ans se soient écoulés depuis l'extinction du droit découlant de l'enregistrement.

ART. 115. — Les dispositions des articles 111, 112, 113 et 114 s'appliquent aussi à quiconque aurait fait usage de mauvaise foi, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, d'un modèle d'autrui, avant qu'il ne fût enregistré. L'action n'est toutefois admise qu'après l'enregistrement. La période antérieure à l'enregistrement n'est pas comptée pour les effets de la prescription visée par l'article 111, alinéa 2.

ART. 116. — Ne sont pas considérées comme des violations des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle :

- a) l'emploi, à bord d'un navire appartenant à l'un des autres États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'un modèle enregistré dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ce navire pénètre temporairement dans les eaux polonaises, sous réserve que l'emploi soit exclusivement limité aux besoins du navire;
- b) l'emploi d'un modèle enregistré pour les engins de locomotion aérienne ou terrestre appartenant à l'un des autres États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle de la manière et aux conditions prévues par la lettre a).

Chapitre IV

De la protection de la liberté du commerce et de l'industrie

ART. 117. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire constater que le produit qu'il emploie ou qu'il a l'intention d'employer dans l'industrie ne tombe pas sous le droit exclusif d'exploitation conféré par l'enregistrement d'un modèle.

ART. 118. — Toute personne a le droit d'introduire devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action tendant à faire prononcer l'annulation de l'enregistrement d'un modèle ou la révocation des droits qui en découlent (art. 90, 91, 92

et 99). Selon l'intérêt que présente chaque cas particulier, l'Office général du contentieux peut, à la demande du Ministre compétent, se joindre à l'action intentée par un particulier ou actionner lui-même d'une manière indépendante.

ART. 119. — (1) Est passible d'une amende jusqu'à 50 000 zloty, ou d'un emprisonnement jusqu'à 4 moi, ou de ces deux peines cumulativement, quiconque munit sciemment des objets non protégés en vertu de l'enregistrement d'un modèle ou leur emballage de mentions propres à faire croire, contrairement à la vérité, que ces objets sont ainsi protégés; quiconque, connaissant cette circonstance, met dans le commerce, prépare ou conserve dans un but commercial des objets ainsi marqués ou quiconque, dans des annonces publiques, des circulaires ou d'autres moyens de publicité analogues, fait usage d'une mention de nature à provoquer l'impression erronée que les objets qui y sont mentionnés jouissent de la protection découlant dudit enregistrement.

(2) Les indications mensongères qui figurent sur les objets susmentionnés seront enlevées aux frais du condamné. Si cette suppression ne peut se faire sans endommager les objets, ceux-ci seront détruits eux aussi (art. 174).

Chapitre V

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE DES AUTORITÉS

A. De l'enregistrement du modèle par la section des demandes et des autres activités de celle-ci

ART. 120. — (1) Pour obtenir l'enregistrement d'un modèle, il faut adresser une requête écrite au Bureau des brevets (section des demandes).

(2) Chaque modèle d'utilité doit faire l'objet d'un dépôt séparé. Toutefois le dépôt peut englober les modifications peu essentielles du modèle déposé. Un seul et même dépôt peut comprendre 10 modèles d'ornement au plus, et encore faut-il que ceux-ci s'appliquent à des produits du même genre.

(3) Est considérée comme date du dépôt celle du moment où le dépôt a été effectué au Bureau des brevets.

ART. 121. — (1) Le dépôt doit contenir la demande d'enregistrement du modèle, la désignation de l'objet auquel se rapporte le dépôt, les nom, prénom et domicile du déposant. Si le déposant est domicilié à l'étranger, il doit désigner un mandataire en la personne d'un agent de brevets ou d'un avoué domicilié en Pologne et l'autoriser à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à accepter toutes les pièces concernant les

actions intentées en vertu de la présente ordonnance.

(2) Il est indispensable d'indiquer si le dépôt concerne un modèle d'utilité ou un modèle d'ornement.

(3) A la demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité sera jointe, en deux exemplaires, une description exacte, en polonais, du modèle. Cette description pourra être remplacée par une référence totale ou partielle aux dessins ou aux échantillons (en deux exemplaires) déposés en même temps et qui font ressortir d'une manière suffisante l'objet du dépôt. La description du modèle d'utilité doit en outre contenir toujours des revendications qui exposeront d'une manière non équivoque les éléments que le déposant considère comme nouveaux.

(4) La demande d'enregistrement d'un modèle d'ornement sera accompagnée de deux exemplaires de l'objet. En règle générale, la description n'est pas exigée.

(5) Le déposant devra acquitter la taxe de dépôt (art. 160). S'il ne la paye pas dans le délai fixé par le Bureau des brevets, le dépôt sera considéré comme nul et non avvenu.

(6) En outre, le déposant doit se conformer aux dispositions détaillées rendues par le Bureau des brevets au sujet de la demande et de ses annexes.

(7) Le créateur du modèle ne perd pas à cause d'une déféctuosité de la demande la priorité découlant du dépôt si l'on peut connaître, par la teneur de la demande ou par ses annexes, le contenu réel de l'idée créatrice ou si ce contenu ressort de la revendication d'un dépôt étranger donnant naissance à un droit de priorité (art. 96).

ART. 122. — (1) Quiconque désire se prévaloir, à teneur de l'article 96, alinéas 2 et 3, de la priorité découlant d'un dépôt étranger doit déposer au Bureau des brevets, dans les douze mois qui suivent la date du dépôt étranger, s'il s'agit d'un modèle d'utilité, et dans les six mois s'il s'agit d'un modèle d'ornement, une demande tendant à obtenir l'enregistrement du modèle et revendiquer la priorité en même temps ou ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt (polonais). L'identité entre le dépôt originaire et le dépôt second doit être établie d'une manière non équivoque, notamment par l'indication de la date et du pays du premier et d'autres détails éventuels. Si le déposant revendique la priorité découlant de deux ou de plusieurs dépôts originaires, il doit rédiger sa demande de manière à ce que chaque revendication (art. 121, al. 3) formulée en Pologne corresponde à un seul dépôt originaire. En outre, le Bureau des brevets doit recevoir, dans le délai par lui

établi, qui ne pourra pas être inférieur à trois mois à compter du dépôt (polonais), une copie du dépôt étranger (description, dessins, etc.), copie dont l'identité avec l'original doit être certifiée par l'autorité étrangère compétente. Aucune autre légalisation n'est nécessaire. A la requête du Bureau, le déposant doit produire une traduction ordinaire ou certifiée de la description et fournir, le cas échéant, tout autre éclaircissement qui lui serait demandé au sujet du dépôt étranger. Au lieu de la copie de la description et des dessins relatifs au dépôt étranger, on peut déposer un modèle, un échantillon, un exemplaire du modèle lui-même ou sa reproduction fidèle (par exemple par la photographie), avec une déclaration de l'autorité étrangère attestant l'identité de l'objet déposé en Pologne avec celui déposé à l'étranger.

(2) La décision refusant de reconnaître la priorité doit être présentée par le Bureau au déposant avant la décision relative à l'enregistrement. Contre ce refus, le déposant peut, dans les deux mois, interjeter appel devant la section des recours. La décision relative à l'enregistrement ne peut être prise qu'après que la décision refusant de reconnaître la priorité revendiquée sera devenue exécutoire.

ART. 123. — (1) La section des demandes examine si la demande est conforme aux prescriptions et notamment si la description est assez claire et si les revendications ont été formulées d'une manière non équivoque (art. 120 et 121).

(2) Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions en vigueur, la section des demandes invite le déposant à en corriger les déféctuosités.

(3) Si ce dernier n'écarte pas les déféctuosités dans le délai établi par la section des demandes, la demande est considérée comme retirée. Le déposant peut éviter cette conséquence s'il écarte les déféctuosités dans les trois mois qui suivent l'échéance du délai et s'il acquitte à nouveau la taxe de dépôt.

(4) Si le déposant opère des modifications essentielles ou d'autres adjonctions qui justifient un changement de la date de priorité, la priorité pour ces modifications et adjonctions ne courra que de la date où elles auront été communiquées. La division des demandes en plusieurs demandes est également admise avec des priorités différentes, par exemple avec la reconnaissance de la priorité pour la revendication accessoire, sur la base d'un dépôt étranger.

ART. 124. — (1) Le Bureau des brevets (section des demandes) est tenu de rechercher si aucun obstacle n'existe à teneur de

l'article 92. S'il y en a, il refusera l'enregistrement du modèle.

(2) Le Bureau des brevets (section des demandes) n'est pas tenu de rechercher si le modèle est nouveau. Mais s'il résulte de l'examen de la demande qu'il ne l'est pas, il refusera l'enregistrement. Le refus ne peut pas être prononcé avant d'avoir entendu le déposant, voire avant que le délai accordé à celui-ci, à cet effet, se soit écoulé.

(3) Quand, au cours de son examen, le Bureau a des raisons de se douter que l'objet déposé tombe dans le domaine d'une invention ou d'un modèle déjà protégés à teneur de la présente ordonnance, il en avisera le déposant, et pourra en aviser aussi le titulaire du droit antérieur. Après la déclaration du déposant, le Bureau enregistrera le modèle ou rejettera la demande en tout ou en partie selon le cas. L'enregistrement à titre de modèle dépendant ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du déposant ou sur la base d'une décision rendue par le Bureau (section du contentieux).

(4) Le Bureau n'a pas le droit de refuser l'enregistrement d'un modèle pour le motif qu'il l'envisage comme sans valeur.

ART. 125. — Le Président du Bureau des brevets a le droit de donner, dans le cadre de la présente ordonnance, des instructions concernant l'examen des demandes relatives aux modèles et la durée des délais à fixer par le Bureau.

ART. 126. — Si le résultat de l'examen est favorable, le Bureau des brevets inscrit l'objet soit dans le registre des modèles d'utilité, soit dans celui des modèles d'ornement. Il délivre au déposant un titre appelé certificat de protection et y joint un exemplaire de la description ou de l'objet. Il publie l'enregistrement par une impression dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ». La date du certificat de protection est considérée comme celle où l'enregistrement a été opéré et où le droit exclusif a été conféré.

ART. 127. — (1) Le déposant peut recourir dans les deux mois, auprès de la section des recours, contre la décision qui refuse l'enregistrement d'un modèle ou contre celle qui lui enjoint de remédier aux déficiences de la demande.

(2) La limitation, par le Bureau, des droits découlant de l'enregistrement à une partie du modèle déposé est considérée comme un rejet partiel de la demande.

ART. 128. — (1) Les modèles d'utilité qui rentrent dans le domaine de la défense nationale doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministère de la Guerre par le Bureau des brevets.

(2) Si le Ministère de la Guerre notifie que le modèle d'utilité déposé (al. 1) est l'œuvre non pas du déposant, mais d'un organe dépendant de lui, le Bureau des brevets suspendra l'enregistrement du modèle jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le droit à l'obtention de l'enregistrement du modèle.

ART. 129. — (1) Les descriptions des dessins ou modèles déposés et leurs annexes sont publiques et accessibles à chacun aussitôt que la section des demandes a rendu la décision d'enregistrement.

(2) Toutefois, lorsqu'il s'agit de modèles d'ornement, le déposant peut demander qu'ils restent secrets jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent l'enregistrement, et il peut dans ce but sceller son dépôt. S'il a fait une réserve de ce genre, il ne pourra intenter une action en violation conformément aux articles 111, 112, 113 et 114 tant que les modèles déposés au tribunal n'auront pas été portés à la connaissance du public.

ART. 130. — (1) La section des demandes tranche les cas qui rentrent dans la compétence du Bureau des brevets et ne sont pas réservés à d'autres sections.

(2) En particulier, la section des demandes ordonne la radiation d'un modèle du registre pour cause de non paiement des annuités ou pour cause de renonciation du titulaire; elle ordonne en outre l'enregistrement des modifications qui concernent la propriété de l'objet enregistré et les autres droits réels qui en découlent.

ART. 131. — Les décisions rendues par la section des demandes sur la base de l'article 130 peuvent être déférées dans les deux mois à la section des recours.

B. De l'annulation du modèle

ART. 132. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'annulation de l'enregistrement d'un modèle doit contenir une requête clairement formulée, l'exposé succinct des faits et l'indication des moyens de preuve. Les documents invoqués dans la demande peuvent être déposés même en copie non légalisée. L'original ou une copie certifiée doivent être produits lorsque la preuve est admise par ces documents.

(2) A la demande seront jointes autant de copies de la demande et des annexes qu'il y a de défendeurs.

ART. 133. — (1) Après avoir constaté que les conditions de forme ont été observées, le Bureau des brevets (section du contentieux) ordonne que la demande soit notifiée à la partie défenderesse, à laquelle il fixe un délai de 30 jours au moins pour fournir sa défense écrite. Toute demande

défectueuse au point de vue de la forme est rejetée par décision de la section du contentieux. Le demandeur peut recourir contre cette décision, devant la section des recours, dans un délai de deux semaines; celle-ci décide en séance non publique, sans admettre les débats.

(2) A la défense écrite on joindra autant de copies qu'il y a de demandeurs. Aux documents invoqués par le défendeur s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 132, alinéa 1.

ART. 134. — (1) Quand la défense est fournie ou quand le défendeur laisse s'écouler sans l'utiliser le délai fixé à cet effet, la section du contentieux ordonne des débats oraux. Dans le premier cas, elle ordonne en outre la notification de la défense à la partie demanderesse.

(2) Les débats oraux sont publics. Le Président peut toutefois ordonner les débats secrets, pour des motifs sérieux.

(3) Le fait que les parties ne comparaissent pas aux débats oraux n'empêche pas la poursuite de la procédure.

(4) La section du contentieux peut aussi prendre en considération des faits qui n'auraient pas été allégués par les parties et admettre des moyens de preuve que les parties n'auraient pas invoqués.

(5) La section du contentieux peut citer des témoins et des experts pour les débats et les assermenter. Elle peut aussi invoquer le secours des tribunaux pour leur audition.

(6) Il sera dressé procès-verbal des débats. Celui-ci contiendra un résumé des allégations des parties et fera connaître le résultat de l'administration des preuves.

(7) La décision, qui se prononcera également sur la liquidation des frais de la procédure, sera rendue par écrit par la section du contentieux.

ART. 135. — A la demande du défendeur, la section du contentieux exigera que le demandeur qui est établi ou domicilié à l'étranger et qui ne possède pas de biens immeubles dans le pays fournisse une caution pour les frais du procès, sous la menace de suspendre la procédure, à moins que des conventions internationales ne s'y opposent, ou que la réciprocité ne soit garantie.

ART. 136. — Il sera pris note d'office au registre de toute action en annulation de l'enregistrement d'un modèle ainsi que de tout jugement prononçant la nullité de celui-ci. En outre, ces jugements seront publiés dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

ART. 137. — Toute décision rendue par la section du contentieux peut être portée par les parties ou par l'Office général du

contentieux, dans les deux mois, devant la section des recours.

ART. 138. — Les articles 132 à 135 sont applicables par analogie à la procédure de recours. Au cours de cette procédure, les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et invoquer de nouveaux moyens de preuve.

C. De la révocation des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité

ART. 139. — Les dispositions qui règlent la procédure à suivre dans les actions en annulation des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité sont applicables à l'action en révocation desdits droits et à la décision rendue (art. 132 à 138).

ART. 140. — Le Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) peut demander en tout temps au propriétaire, après trois ans à compter de l'enregistrement, de prouver si, comment et en quelle étendue il se conforme à l'obligation contenue dans l'article 99.

ART. 141. — Le propriétaire peut demander, en tout temps après l'enregistrement d'un modèle d'utilité, que le Bureau des brevets constate, à ses frais⁽¹⁾, la mesure dans laquelle il a exploité d'une manière productive les droits découlant de l'enregistrement, personnellement ou par des tiers, ou l'existence des circonstances qui ont rendu impossible cette exploitation productive (art. 99). Dans ce but, il soumettra au Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) un rapport spécial sur la manière et la mesure en laquelle il s'est livré à la production. Si celle-ci n'a pas été suffisante pour satisfaire aux besoins du pays, il exposera en détail les causes qui ont empêché l'exploitation dans la mesure prescrite. Il offrira de faire la preuve des faits allégués dans le rapport, soit par des témoignages, soit par des experts et fournira des extraits de sa comptabilité ou tous autres moyens de preuve. Il pourra produire aussi la copie de procès-verbaux concernant la visite des lieux et les auditions de témoins et d'experts par le tribunal.

ART. 142. — La section de contrôle pour l'exploitation des inventions examine ces rapports; en cas de besoin, elle demande qu'ils soient complétés et entend, s'il y a lieu, des témoins et des experts.

ART. 143. — La section de contrôle pour l'exploitation des inventions peut envoyer son rapporteur sur les lieux. Celui-ci examine, en cas de besoin, les livres de l'entreprise et ses papiers d'affaires et entend des témoins et des experts, mais sans les assermenter.

ART. 144. — Les opérations exposées plus haut (art. 142 et 143) font l'objet d'un procès-verbal, que le Bureau des brevets conserve dans ses archives et dont, sur demande, il envoie une copie au propriétaire du modèle d'utilité enregistré. Une note dans le Registre des modèles d'utilité doit constater que l'examen de l'exploitation d'une manière productive des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité a eu lieu. Toute personne pourra, en présence d'un fonctionnaire du Bureau des brevets, prendre connaissance de ce procès-verbal et en faire une copie.

ART. 145. — (1) Lorsque l'enquête faite par le Bureau des brevets (section de contrôle pour l'exploitation des inventions) laisse l'impression que le propriétaire d'un modèle d'utilité enregistré ou le licencié ne se sont probablement pas conformés à l'obligation contenue dans l'article 99, le Bureau des brevets soumettra le matériel recueilli à l'Office général du contentieux, lequel, agissant dans l'intérêt public, introduira devant le Bureau des brevets (section du contentieux) une action en révocation des droits découlant de l'enregistrement. Au cas où il sortirait succombant du procès en révocation pour cause de non exploitation, d'une manière productive, des droits découlant de l'enregistrement du modèle d'utilité, les frais seront à la charge du Trésor.

(2) Toute personne intéressée peut également intenter une action en révocation pour cause de non exploitation, d'une manière productive, des droits découlant de l'enregistrement du modèle d'utilité.

(3) L'introduction d'une telle action sera inscrite d'office dans le Registre des modèles d'utilité.

(4) La preuve de l'accomplissement de l'obligation contenue dans l'article 99 ou celle du cas de force majeure justifiant du non-accomplissement de cette obligation incombent au défendeur (propriétaire du modèle d'utilité enregistré).

D. Des autres litiges à porter devant le Bureau des brevets

ART. 146. — (1) Le Bureau des brevets (section du contentieux) est également compétent (art. 132) dans les affaires ci-après :

- a) quand le titulaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité enregistré actionne pour faire déclarer qu'un modèle d'utilité ultérieurement déposé est dépendant de ses droits antérieurs (art. 94);
- b) quand une personne actionne pour faire constater que le produit qu'elle se propose de fabriquer industriellement ou qu'elle fabrique déjà ne tombe pas sous

le droit exclusif conféré par l'enregistrement d'un modèle d'utilité (art. 117).

(2) La procédure dans ces cas est la même que dans les actions en annulation de l'enregistrement d'un modèle (art. 132 à 138). Toute décision qui prononce la dépendance d'un modèle d'utilité enregistré doit être inscrite d'office au registre et publiée dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » du Bureau des brevets.

E. De l'expropriation des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité

ART. 147. — Les droits découlant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité peuvent être totalement ou partiellement expropriés ou limités, soit en faveur de l'État, soit pour des raisons concernant la liberté de l'industrie (art. 101). Dans les deux cas, c'est le Conseil des Ministres qui décrète l'expropriation ou la limitation, sur la proposition du ministre compétent, d'après l'importance de l'affaire pour la partie de l'Administration de l'État qui entre en ligne de compte. L'indemnité est à la charge du Trésor.

ART. 148. — Dans le cas prévu à l'article 147, le Bureau des brevets (section du contentieux), d'accord avec le Ministère des Finances, cherchera à amener une entente avec le propriétaire du modèle d'utilité enregistré sur le montant de l'indemnité. Si l'entente ne se produit pas, le Bureau des brevets fixe lui-même provisoirement, après enquête préalable, l'indemnité qu'il estime équitable. La somme ainsi fixée sera versée au propriétaire du modèle d'utilité enregistré; elle sera consignée en justice si le modèle d'utilité est grevé de droits réels inscrits au registre et si les intéressés ne consentent pas à ce que la somme soit versée au propriétaire du modèle d'utilité enregistré. En cas d'expropriation pour des raisons concernant la liberté de l'industrie, on ne tiendra pas compte des droits de ceux qui sont au bénéfice d'une possession personnelle antérieure ou postérieure (art. 95, 97 et 102).

ART. 149. — A partir du moment où l'indemnité définitive ou provisoire a été payée au propriétaire du modèle d'utilité enregistré ou consignée en justice, les droits antérieurement conférés par l'enregistrement du modèle d'utilité s'éteignent. Le modèle d'utilité devient alors la propriété de l'État, ou tombe dans le domaine public. Dans le premier cas, l'État peut assumer les charges inscrites au registre sous réserve d'une diminution proportionnelle de l'indemnité allouée.

ART. 150. — Si le propriétaire des droits découlant de l'enregistrement d'un modèle

(1) Aux frais du propriétaire.

(Réd.)

d'utilité considère comme insuffisante l'indemnité établie par le Bureau des brevets (section du contentieux), il peut demander dans les trente jours qu'une nouvelle estimation soit faite par le Tribunal de district de Varsovie. Le tribunal fixera le montant de l'indemnité en se basant sur le matériel fourni par le Bureau des brevets, après avoir entendu le représentant du Ministère des Finances et le propriétaire du modèle d'utilité et, en cas de besoin, après avoir demandé l'avis d'experts. Il pourra également demander l'avis des personnes qui ont un droit quelconque sur le modèle d'utilité. La décision du tribunal est rendue selon la procédure appliquée dans les affaires non contentieuses (art. 172). La décision du Tribunal de district peut être portée devant les instances supérieures en la forme prescrite par le Code de procédure civile.

ART. 151. — A la demande du propriétaire d'un modèle d'utilité enregistré ou d'autres bénéficiaires de droits réels inscrits au registre, le tribunal décide, sur procédure non contentieuse (art. 172), comment la somme déposée doit être répartie entre les personnes qui ont droit à l'indemnité (art. 148). Les parties peuvent recourir aux instances supérieures, en la manière prescrite par le Code de procédure civile, contre la décision rendue par le Tribunal de district.

ART. 152. — Toute décision relative à l'expropriation doit être inscrite d'office au registre et publiée dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* ».

F. De la licence obligatoire

ART. 153. — (1) A la demande du propriétaire d'un modèle d'utilité dépendant enregistré (art. 94 et 146, al. 1^a), ou éventuellement du titulaire d'un droit antérieur, le Bureau des brevets (section du contentieux), après avoir entendu les parties et, en cas de besoin, des experts, décide s'il y a lieu d'accorder une licence obligatoire au titulaire du modèle dépendant ou au titulaire du droit antérieur (art. 106 et 109). A défaut d'entente entre les parties, c'est le tribunal qui fixe les conditions de ces licences.

(2) Dans les deux mois, les parties peuvent demander que le Tribunal de district de Varsovie procède à une nouvelle fixation de l'indemnité pour la licence. La décision est rendue après une procédure non contentieuse (art. 172). La décision du Tribunal de district peut être portée par les parties devant les instances supérieures en la forme prescrite par le Code de procédure civile.

ART. 154. — (1) Si, de l'avis du propriétaire du modèle d'utilité enregistré, la per-

sonne qui demande une licence à teneur de l'article 99, alinéa 2, ne fournit pas les garanties nécessaires ou si le propriétaire et le requérant ne s'accordent pas au sujet des conditions de la licence, le Bureau des brevets (section du contentieux) tranchera sans délai, sur demande de l'une des parties, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder la licence. Au cas affirmatif, il établira les conditions de celle-ci, qui ont fait l'objet des débats des parties, en tenant compte du fait que la fabrication du produit faisant l'objet de l'enregistrement du modèle d'utilité dans la mesure prévue par la licence doit être assurée par une clause spéciale.

(2) Les dispositions de l'article 153, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux décisions établissant le montant des indemnités dues pour les licences obligatoires.

ART. 155. — Toute décision ordonnant la licence obligatoire ou rejetant une demande tendant à l'obtenir doit être communiquée aux parties intéressées. Dans les deux mois qui suivent la date de la décision, celle-ci peut être portée devant la section des recours du Bureau des brevets. Le recours ne peut cependant pas porter sur le montant de l'indemnité établie pour l'octroi de la licence.

ART. 156. — Les dispositions de l'article 153 relatives à la procédure concernant l'octroi d'une licence obligatoire s'appliquent aussi à la licence obligatoire prévue à l'article 103, alinéa 1.

G. Des recours au Tribunal administratif suprême

ART. 157. — Dans le cas où la présente ordonnance prévoit son intervention dans l'intérêt public, l'Office général du contentieux peut recourir lui aussi contre les jugements et les décisions du Bureau des brevets qui peuvent être déférées au Tribunal administratif suprême à teneur de la loi du 3 août 1922.

H. De la compétence des tribunaux

ART. 158. — (1) Sont du ressort des tribunaux les litiges de droit privé en matière de modèles d'utilité enregistrés :

- a) qui concernent la propriété d'un modèle d'utilité enregistré, les autres droits réels qui en découlent ou le droit au modèle (art. 102 à 106), ainsi que l'existence ou la non-existence de droits de possession personnelle antérieurs ou postérieurs (art. 95, 97 et 102), à l'exclusion des litiges basés sur l'article 146 ;
- b) qui concernent des prestations financières (restitution de l'enrichissement illégitime, dommages-intérêts) résultant de l'annulation, de la révocation ou de la déclaration de dépendance du modèle ;

c) qui concernent la violation de la propriété du modèle, des droits réels qui en découlent, ou du droit au modèle (art. 111, 112 et 114) ;

d) qui sont prévus aux articles 150, 153, 154, alinéa 2, et 156.

(2) Les tribunaux compétents pour connaître des litiges de droit civil énumérés à l'alinéa 1 sont les tribunaux appelés à connaître des affaires commerciales.

(3) Pour les actions dont le for est au domicile du défendeur, on considérera comme tribunal compétent celui du lieu où est domicilié en Pologne le représentant du défendeur, si le défendeur, propriétaire des droits découlant de l'enregistrement du modèle est établi à l'étranger (art. 121).

ART. 159. — Les délits prévus par les articles 113 et 119 sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Chapitre VI

Des taxes

ART. 160. — (1) La taxe pour le dépôt d'un modèle d'utilité ou pour le dépôt collectif comprenant jusqu'à dix modèles d'ornement (art. 120) est de 15 zloty. La taxe de protection est, pour la première période (1^{re}, 2^e et 3^e années), de 40 zloty pour les modèles d'utilité et de 25 zloty pour les modèles d'ornement ; pour la deuxième période (4^e, 5^e et 6^e années), de 100 ou 50 zloty respectivement ; pour la troisième période (7^e, 8^e, 9^e et 10^e années), de 200 ou 100 zloty respectivement.

(2) Lors du dépôt de modèles d'ornement s'appliquant à plusieurs des classes de produits prévues dans la classification établie par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le déposant est tenu de verser les taxes (de dépôt et de protection) autant de fois que le dépôt comprend de classes de produits.

ART. 161. — (1) Les taxes périodiques seront versées : pour la première période au cours du premier mois qui suit la publication de l'enregistrement de l'objet dans le « *Wiadomości Urzędu Patentowego* » ; pour la deuxième et la troisième périodes, au début de chacune d'elles, le jour et le mois anniversaires de la date d'enregistrement indiquée par le certificat de protection.

(2) Toutefois, les taxes peuvent encore être payées dans les six mois qui suivent l'échéance, mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième, de 15 % pour le troisième, de 30 % pour le quatrième, de 65 % pour le cinquième et de 100 % pour le sixième.

(3) Le paiement des taxes peut aussi avoir lieu avant l'échéance. Si le déposant

renonce à son droit, ou si l'enregistrement est annulé ou révoqué, les taxes payées d'avance sont restituées. Les taxes pour les périodes écoulées ou pour la période courante ne sont pas restituées.

ART. 162. — La taxe est de 20 zloty pour chaque requête adressée à la section des demandes en vue d'obtenir l'enregistrement de modifications qui concernent des droits réels ou des droits d'usage. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 30 zloty. Pour les requêtes et les actions portées devant la section du contentieux et pour les recours contre les décisions de cette dernière ou de la section de contrôle pour l'exploitation des inventions, la taxe est de 60 zloty.

ART. 163. — (1) Seront dispensés du paiement desdites taxes (art. 160 à 162), pour autant qu'elles concernent des modèles d'utilité, le Trésor de l'État et les fédérations communales. Les entreprises de l'État ou des communes possédant une personnalité juridique indépendante ne profitent pas de cette exemption.

(2) Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Président du Bureau des brevets peut lui accorder, s'il le croit bon, un sursis pour le paiement de la taxe de la première période et il peut lui être fait remise de ces taxes si son droit s'éteint pour défaut de paiement de la taxe relative à la deuxième période.

ART. 164. — Le mode de paiement des taxes prévues dans la présente partie sera établi par ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'entente avec le Ministre des Finances.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et internationales.

ART. 165. — (1) Restent valables dans les territoires attribués à la Pologne, aux conditions fixées par les lois et les conventions internationales sous lesquelles ils ont pris naissance, les droits découlant de demandes tendant à obtenir l'enregistrement de modèles ou de modèles enregistrés, valables dans les pays qui s'étaient partagé la Pologne au moment où les territoires recouverts faisaient partie de ces pays, de même que les droits de même nature reconnus ou rétablis dans ces pays en vertu de conventions internationales.

(2) Les droits découlant de modèles enregistrés, valables dans les territoires de la Pologne (droits nés sur les territoires recouverts), ne peuvent pas durer en Pologne plus longtemps qu'ils n'auraient duré dans les États où ils ont pris naissance.

(3) L'annulation de l'enregistrement d'un modèle, la révocation et l'extinction des droits relatifs à un modèle dans l'un de ces États entraînent en règle générale en Pologne l'annulation ou la déchéance sur le territoire recouvert. Toutefois, malgré la révocation ou la déchéance du modèle originaire, le droit reste valable en Pologne sur les territoires recouverts :

- a) quand le droit découlant du modèle originaire est déchu pour défaut de paiement de la taxe et que par contre le titulaire en Pologne paye la taxe pour le territoire recouvert, d'après le tarif polonais, dans les trois mois qui suivent l'extinction du modèle originaire ;
- b) quand le propriétaire du droit originaire n'y a renoncé que dans l'État où ce droit a pris naissance ;
- c) quand le droit originaire n'a été révoqué dans l'État où il avait pris naissance que pour cause de non exploitation d'une manière productive, bien qu'il ait été exploité sur le territoire détaché de cet État et attribué à la Pologne, dans le délai et dans la mesure prescrite par la loi pour le modèle originaire. Le droit né sur le territoire recouvert reste également valable quand la fabrication du produit a été faite en tout autre endroit de la Pologne, mais dans la mesure prescrite par la présente ordonnance (art. 99) ; sur ces bases, le propriétaire d'un modèle enregistré peut demander au Bureau des brevets (section du contentieux) de constater, même par la voie contentieuse, que son droit n'est pas éteint sur le territoire recouvert ; l'action est intentée contre l'Office général du contentieux à titre de représentant de l'intérêt public ; les frais du litige sont dans tous les cas à la charge du propriétaire ;
- d) quand le droit originaire a fait l'objet d'une expropriation.

(4) Les exceptions qui permettent la conservation des droits découlant d'un modèle et qui sont prévues aux lettres a), b), c) et d) s'appliquent quand le propriétaire de l'objet enregistré déclare au Bureau des brevets, dans les trois mois qui suivent la déchéance, la révocation ou l'expropriation du droit originaire, qu'il désire maintenir son droit pour le territoire recouvert et qu'il se propose d'acquitter les taxes d'après le tarif polonais.

(5) Le droit provincial pour le territoire recouvert peut être annulé en Pologne, après la procédure prescrite par la présente ordonnance, si les conditions de l'annulation du droit originaire prescrites par la loi à laquelle ce droit est soumis sont réalisées.

(6) Ledit droit peut faire l'objet d'une

expropriation dans le sens de la présente ordonnance.

ART. 166. — (1) Pour faire attester, sur le certificat qui lui est délivré par le Bureau des brevets, la validité de son droit provincial dans les territoires recouverts, le propriétaire fait part de l'existence de ce droit à la section des demandes et fournit la preuve que le droit originaire au modèle est encore valable. La section des demandes, après avoir constaté que les conditions prescrites dans l'article qui précède sont réalisées, inscrit le droit, à titre de modèle dit provincial, dans la partie du registre à ce destiné et délivre au propriétaire un certificat dit provincial ou pour territoire recouvert. La publication, par l'impression, de l'enregistrement a lieu à la requête formelle du déposant et seulement après que celui-ci en a avancé les frais ou garanti le paiement.

(2) Le Bureau des brevets est seul compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder un certificat provincial pour territoire recouvert à l'eneur de l'article précédent.

(3) Le bénéficiaire d'un droit provincial ne peut revendiquer la protection contre les atteintes (art. 111, 112, 113 et 114) que sur la base du certificat provincial pour territoire recouvert.

ART. 167. — Même si le propriétaire d'un modèle provincial pour territoire recouvert a obtenu un brevet ou l'enregistrement d'un modèle pour toute la Pologne, le droit provincial conserve sa valeur jusqu'au délai prévu par l'article 165.

ART. 168. — Le rétablissement ou le renouvellement, sur la base de traités ou conventions internationaux, de droits découlant d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle ou d'un modèle enregistré, ne portent aucune atteinte aux droits des tiers qui, à l'époque ou dans la localité où le droit n'était pas valable, ont employé le modèle. Ces droits seront mis sur le même pied que ceux des personnes qui sont au bénéfice d'une possession personnelle (art. 95).

ART. 169. — La présente ordonnance ne déroge pas aux droits de priorité établis par les traités et les conventions internationaux.

ART. 170. — Si un modèle d'utilité a été enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai de trois ans prévu par l'article 99, alinéa 1, ne peut expirer avant que deux mois se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

ART. 171. — (1) Jusqu'à la promulgation d'un Code pénal uniforme pour la Pologne : a) les arrêts de plus de six semaines seront remplacés, sur les territoires où le

Code pénal de 1871 est en vigueur, par l'emprisonnement;

- b) quiconque a le droit d'intenter une action en raison d'un délit, à teneur de l'article 113, perdra ce droit après l'échéance de six mois à compter du moment où il a eu connaissance du délit et de la personne qui l'a commis;
- c) il ne pourra, pour délit prévu aux articles 113 et 119 :

- 1° être intenté aucune action pénale si trois ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis;
- 2° être prononcé aucune peine, si six ans se sont écoulés depuis le jour où le délit a été commis;
- 3° être exécuté aucun jugement quand dix ans se sont écoulés depuis le jour où il est devenu définitif.

(2) Ne sera pas comptée, dans le délai de prescription (nos 1, 2, 3), la période dans laquelle il aurait été impossible, pour des motifs légaux, d'intenter ou de poursuivre une action pénale, ou d'exécuter une peine.

ART. 172. — Jusqu'à la promulgation, en Pologne, de règles uniformes pour la procédure non contentieuse, on emploiera, pour les affaires prévues aux articles 150, 151 et 153, la procédure suivie dans les territoires de l'ancienne occupation russe.

ART. 173. — Le terme de protection le plus long, qui est de 12 ans, reste en vigueur en ce qui concerne les modèles qui y avaient droit à teneur de l'article 105 de la loi du 5 février 1924, concernant la protection des inventions, modèles et marques⁽¹⁾. La taxe pour la quatrième période (11^e et 12^e année) doit être acquittée au double du montant prévu pour la troisième période.

(A suivre.)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

I

ORDONNANCE

CONCERNANT L'EXPLOITATION DES INVENTIONS
(Du 14 juillet 1928.)⁽²⁾

Dans le but d'assurer en temps utile et d'une manière féconde pour l'Économie du pays l'exploitation des inventions, le Conseil des Commissaires du peuple de l'U. R. S. S. R. ordonne ce qui suit :

1. Le Conseil économique suprême du peuple choisira (par l'entremise de son Bureau technico-scientifique), parmi les inventions déposées au Comité des inventions, celles dont l'exploitation peut avoir une

importance spéciale pour l'Économie du pays.

Ce choix sera fait d'entente avec les autorités et, le cas échéant, avec les entreprises intéressées.

2. Le directeur de l'office de l'U. R. S. S. R. ou d'une République confédérée dans le domaine de l'activité duquel rentre l'exploitation d'une invention déterminée nommera une personne spécialement chargée de la réalisation de l'invention et responsable des mesures nécessaires pour le développement ultérieur et pour l'exécution de celle-ci.

3. Le Conseil économique suprême notifiera (par son Bureau technico-scientifique) au Commissariat du peuple pour l'inspection des ouvriers et des paysans (Ministère du contrôle de l'État) toutes les inventions reconnues particulièrement importantes dont l'exploitation sera surveillée par celui-ci.

4. Les contrats concernant la transmission des droits portant sur des inventions reconnues particulièrement importantes seront passés sans délai avec les inventeurs par les soins du Conseil économique suprême ou par une autre autorité intéressée, qui rendra ensuite les prescriptions nécessaires pour l'exploitation générale de l'invention dans toutes les entreprises intéressées de l'U. R. S. S. R.

Si le Conseil économique suprême renonce à la conclusion d'un contrat et à l'exploitation d'une invention particulièrement importante, il sera tenu de communiquer son refus, avec les motifs, au Commissariat du peuple pour l'inspection des ouvriers et des paysans. Les autres autorités informent de cette renonciation le même Commissariat et le Conseil économique suprême (par son Bureau technico-scientifique).

5. Les dépens découlant de l'acquisition de droits aux inventions (art. 4) seront couverts, par les soins du Conseil économique suprême et des autres autorités intéressées, soit sur le budget de l'Administration de l'État, soit par les entreprises qui ont été chargées d'exploiter les inventions.

6. Le dépôt et la cession à l'étranger, en quelque forme que ce soit, d'inventions faites sur le territoire de l'U. R. S. S. R. ne sont admis qu'après le dépôt préalable auprès du Comité des inventions et avec l'assentiment du Conseil économique suprême (par son Bureau technico-scientifique). En ce qui concerne les inventions particulièrement importantes, cet assentiment doit être ratifié par le Conseil du travail et de la défense. Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à une poursuite pénale.

II

AVIS

concernant

LE DÉLAI UTILE POUR LA CONSTITUTION DE NOUVEAUX MANDATAIRES⁽¹⁾

(N° 35, du 29 septembre 1928.)⁽²⁾

Le Comité des inventions informe, par le présent avis, les déposants étrangers dont les mandataires étaient des personnes ayant renoncé à leur activité d'agents dans les affaires de brevets, qu'ils doivent se choisir sans délai des nouveaux mandataires parmi les personnes autorisées à traiter à ce titre avec le Comité. Si les nouveaux mandataires ne sont pas entrés en fonctions le 1^{er} janvier 1929 au plus tard, la demande de brevet qu'il s'agit d'examiner sera considérée comme abandonnée.

Le présent avis ne concerne pas les personnes ayant reçu une communication écrite spéciale du Comité ou qui ont été avisées par la notice parue dans le n° 3 de 1928 du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*.

NOTE. — La notice visée par l'avis ci-dessus émane du Consulat allemand à Leningrad. Elle informe que le dernier délai utile pour la constitution de nouveaux mandataires échoit le 1^{er} juin 1928. Le nouveau délai du 1^{er} janvier 1929 ci-dessus mentionné constitue la dernière prorogation. Les personnes, dont les mandataires russes ont été appréhendés ou ont renoncé, pour d'autres raisons, à leur activité, qui n'ont pas été sommées par le Bureau soviétique des brevets de constituer un nouveau mandataire et qui désirent maintenir leurs demandes de brevets doivent donner un mandat à un agent de brevet russe dûment autorisé et lui faire parvenir avant le 1^{er} janvier 1929 un pouvoir signé par elles. La légalisation de la pièce n'est pas nécessaire.

Conventions particulières

AUTRICHE—FRANCE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 16 mai 1928.)⁽³⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 37.

⁽²⁾ Nous devons la traduction allemande de cet avis et la notice qui l'accompagne à l'obligeance du Dr A. Targonski, à Berlin-Charlottenbourg, Kaiser-Friedrichstrasse 84.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, du 15 septembre 1928, p. 173.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 223.

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 9, de septembre 1928, p. 704.

propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi qu'aux divers arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, pris séparément au sens de l'article 15 de ladite Convention en tant qu'elles ont adhéré à ces arrangements.

ART. 24. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Les Hautes Parties contractantes s'obligent à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 25. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées l'importation, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques, comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tous cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication, en caractères également apparents, du pays d'origine, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété situées dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée tombée dans le domaine public. Seront reconues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 36. — La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour mettre en application les dispositions de la présente Convention qui, d'après leurs lois respectives, n'exigent point l'approbation préalable de leur Parlement, à l'expiration d'un délai de dix jours à dater de la signature.

Les autres dispositions seront mises en application dix jours après la notification faite à Paris que l'accord a été ratifié par l'Autriche, à l'exception toutefois des dispositions d'ordre tarifaire qui nécessitent l'approbation préalable des Chambres françaises.

Si cette approbation est obtenue, l'échange des ratifications sera effectuée et l'ensemble de la Convention sera mis en vigueur dans un délai de dix jours, à dater de l'échange des instruments.

Si l'approbation était refusée, l'Autriche pourrait dénoncer les dispositions en vigueur de la Convention pour prendre fin un mois après.

Les Hautes Parties contractantes pourront dénoncer la présente Convention à partir du 1^{er} avril 1929 pour prendre fin trois mois après⁽¹⁾.

(1) L'Autriche a ratifié le traité le 21 juillet 1928. Celui-ci est entré en vigueur dans ce pays à partir du 1^{er} août 1928. (Rév.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA CESSION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

CONVIENT-IL DE CRÉER
LA « MARQUE DE MARCHANDISES » ?

WERNER SCHÄFFER,
Membre du Groupe suisse de l'Association
internationale pour la protection de la
propriété industrielle.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

III^e CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL
DE T. S. F.

(Rome, 4^{er}-6 octobre 1928)⁽¹⁾

Nous croyons que nos lecteurs liront avec intérêt les résolutions ci-dessous, que le Congrès de Rome de T. S. F. a prises dans les matières de notre domaine et qui touchent de près la question si débattue de la protection des informations de presse.

Concurrence déloyale et contrefaçon

I

« Le Congrès, considérant :

que la nécessité d'une protection tant nationale qu'internationale contre l'utilisation dans un but commercial des émissions radio-phoniques se fait de plus en plus pressantes ; que, d'autre part, cette protection ne touche en rien à celle accordée aux auteurs des œuvres émises ;

émet le vœu :

que l'article 10^{bis}, alinéa 3 de la Convention de Paris révisée à La Haye en 1925 concernant la protection de la propriété industrielle soit complété par un § 3 dont la teneur suit :

Toute utilisation dans un but lucratif d'une émission radioélectrique sans l'autorisation préalable de l'émetteur. »

II

« Le Congrès émet le vœu que les États se mettent d'accord pour régler, par des dispositions spéciales aux services maritimes et s'appliquant notamment aux armateurs et aux commandants de navires, la captation et la publication des informations et l'utilisation des communications radioélectriques à destination de navires déterminés. »

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Cinquantenaire du Bureau des brevets. — Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle ; discussion concernant la réforme de la législation sur les brevets. — Statistique des brevets. — Jurisprudence : brevets, brevetabilité, nouveauté, copropriété, droit de possession personnelle, licence obligatoire, intérêt public. — Albert Osterrieth.

⁽¹⁾ Voir *Études et rapports, supplément*, N. S. I. L. A. Società Anonima Editrice, à Rome, Via della Scrofa n° 39.

WILHELM KISCH.

Jurisprudence

BELGIQUE

MODÈLE INDUSTRIEL. CONTREFAÇON. PROTECTION. FORME PRODUISANT UN RÉSULTAT INDUSTRIEL. BREVET D'INVENTION. FORME INDÉPENDANTE DU RÉSULTAT INDUSTRIEL. DÉPÔT. (Bruxelles, Trib. comm., 4^e ch., 17 mars 1927. — Pauwels c. De Kinder et Grenier.)⁽¹⁾

Si les parties constitutives d'un objet sont combinées de manière à obtenir, soit un pro-

⁽¹⁾ Voir *Journal des Tribunaux*, n° 3086, du 1^{er} mai 1927, p. 320.

duit, soit un résultat industriel, le droit exclusif d'exploitation ne peut être conservé que par un brevet d'invention.

Le dessin ou le modèle qui concourt à la fois à l'ornementation et à la production du résultat industriel est considéré comme partie intégrante de l'objet; procédant à la fois du dessin ou du modèle et de l'invention brevetable avec un caractère inséparable, l'objet rentre plutôt dans le domaine de la science que dans celui de l'art même industriel et, dès lors, c'est la loi de 1854 qui s'applique.

Si, au contraire, les deux éléments « forme nouvelle » et « invention brevetable » sont séparables, le créateur pourra s'assurer une double protection en accomplissant et les formalités de la loi de 1854 et celles de la loi de 1806.

Chacune de ces protections a un domaine distinct; la forme, séparable du mécanisme de l'invention, n'est pas susceptible de protection par un brevet, mais seulement par un dépôt.

Attendu que, poursuivis du chef de contrefaçon d'un modèle industriel pour machine à hâcher la viande, déposé par le demandeur le 18 septembre 1919, les défendeurs allèguent pour leur défense :

1° Que le dépôt du 18 septembre 1919, invoqué par le demandeur, est nul et de nul effet parce que ne présentant aucun élément nouveau ni aucune combinaison nouvelle d'éléments connus;

2° Que même si le modèle litigieux était susceptible d'un dépôt valable, le demandeur l'aurait laissé tomber dans le domaine public, parce que :

a) le demandeur a déposé, pour le même appareil, une demande de brevet d'invention; que cette demande était accompagnée d'un dessin complet et détaillé, lequel dessin est devenu public après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 20 de la loi du 20 mai 1854;

b) le demandeur a exposé en vente et vendu des appareils identiques au modèle litigieux et cela avant la date du dépôt, soit en 1916, 1917, 1918 et 1919;

Attendu que la chute d'un modèle dans le domaine public faisant obstacle à ce que celui-ci puisse encore faire l'objet d'une appropriation privative, il échet, préalablement à l'examen du premier moyen opposé par les défendeurs, de vérifier si le modèle dont il s'agit était tombé dans le domaine public;

Attendu que si le demandeur reconnaît avoir vendu de nombreux appareils en 1916, 1917, 1918 et 1919, il conteste que lesdites ventes aient eu pour conséquence de faire tomber le modèle dans le domaine public;

Que, pour justifier cette prétention, il invoque que le brevet par lui obtenu en 1916 avait pour objet non seulement le mécanisme de la machine à hâcher la viande, mais encore la forme, le dispositif du meuble;

Qu'à cet égard il fait remarquer :

1° Que la forme, le dispositif du meuble présentait, au point de vue industriel, une combinaison des plus avantageuses pour l'usage auquel l'appareil était destiné et était à ce titre brevetable;

2° Que la forme du meuble pouvait également être envisagée séparément, indépendamment du caractère utilitaire de son dispositif et de la combinaison des éléments au point de vue du rendement industriel; que, partant, l'objet était comme tel susceptible d'un dépôt comme modèle;

Que le demandeur en déduit que, protégée par son brevet, la forme de son invention n'était point tombée dans le domaine public à l'époque des ventes incriminées, savoir en 1916, 1917, 1918 et 1919;

Attendu que cette argumentation soulève la question de savoir si, lorsque la forme, la disposition d'un modèle a pour effet non seulement de concourir à l'ornementation en lui donnant un aspect spécial, mais encore de produire un résultat industriel, l'inventeur peut prétendre à une double protection, en d'autres termes, s'il peut en ce cas invoquer cumulativement le bénéfice des lois de 1806 et de 1854;

Attendu qu'à cet égard une distinction s'impose :

I. Que si les parties constitutives d'un objet sont combinées de manière à obtenir soit un produit, soit un résultat industriel, le droit exclusif d'exploitation ne peut être conservé que par un brevet d'invention; que le dessin ou le modèle qui concourt à la fois à l'ornementation et à la production du résultat industriel est considéré comme partie intégrante de l'objet; que procédant à la fois du dessin ou du modèle et de l'invention brevetable avec un caractère inséparable, l'objet rentre plutôt dans le domaine de la science que dans celui de l'art même industriel et que, dès lors, c'est la loi de 1854 qui s'applique;

Qu'ainsi que le fait observer Bry (*Propriété industrielle*, n° 513), « les inventions industrielles sont toujours trop utiles pour que le législateur consente à ce que la société en soit déshéritée au delà du délai fixé pour la durée des brevets d'invention »;

II. Que si, au contraire, les deux éléments « forme nouvelle » et « invention brevetable » sont séparables, le créateur pourra s'assurer une double protection en accomplissant, et les formalités de la loi de 1854, et celles de la loi de 1806;

Attendu qu'à la lumière de cette distinction, deux hypothèses se présentent en l'espèce :

1° Ou bien la forme choisie par le demandeur était inhérente au résultat industriel, en était inséparable, de telle façon que le résultat industriel n'eût pu être obtenu si cette forme ou cet aspect étaient modifiés;

En ce cas, ainsi que le dit Pouillet (*Desins et modèles*), on n'a pas affaire à un dessin ou à un modèle, à une création de la forme, mais à un véritable brevet. Dès lors, c'est la loi des brevets qui, seule, doit recevoir application et l'objet n'est point susceptible d'un dépôt comme modèle;

2° Ou bien cette forme spéciale choisie par le demandeur n'était pas indissolublement liée au résultat industriel, l'élément « forme nouvelle » étant séparable de l'élément « invention brevetable » et, dans ce cas, le demandeur pouvait s'assurer une double protection;

Mais attendu que, dans cette seconde hypothèse, pour que la forme séparable soit protégée en même temps que l'invention, il faut que l'inventeur n'ait pas seulement obtenu brevet, mais encore qu'il ait déposé le modèle;

Qu'en effet, chacune des protections a un domaine bien distinct, un rayon d'action bien déterminé et que, de ce que la forme est séparable du mécanisme de l'invention, il ne résulte point que la forme et le mécanisme sont protégés par le brevet, mais seulement qu'outre la protection du mécanisme de l'invention par le brevet, l'invention peut obtenir la protection de la forme par le dépôt comme modèle;

Attendu que vainement le demandeur prétend que l'emploi, par certains auteurs, du mot « cumul », indique que dans la pensée de ceux-ci le brevet protégeait et le mécanisme de l'invention et la forme, celle-ci étant ainsi doublement couverte par le brevet et par le dépôt comme modèle;

Qu'en effet, ce mot « cumul » est employé en considération de la double protection dont peut bénéficier non la forme, mais l'objet; que, du reste, si étant séparable du mécanisme de l'invention, la forme était néanmoins protégée par le brevet, il n'y aurait pour l'inventeur, tout au moins pendant toute la durée du brevet, aucune utilité à déposer le modèle;

Que cette distinction est nettement mise en lumière par Pouillet (n° 75) lorsqu'il expose que : « C'est ainsi, par exemple, que l'appareil de chauffage connu sous le nom de Salamandre a pu faire l'objet simultanément d'un brevet et d'un dépôt de modèle, le brevet s'appliquant à la partie mécanique de l'appareil, le dépôt du modèle à la forme

extérieure qui, n'étant pas indispensablement liée au mécanisme, aurait pu être différente » ;

Attendu qu'il s'ensuit que, dans cette seconde hypothèse (la plus favorable pour le demandeur), la forme n'était point protégée par le brevet à l'époque des ventes effectuées par le demandeur, soit en 1916, 1917, 1918 et 1919 ; que, certes, il en aurait été autrement si, en 1916, le demandeur avait simultanément pris brevet pour le mécanisme de l'invention et déposé modèle pour la forme, ou même s'il en avait déposé, comme modèle, la forme, avant de vendre l'appareil ;

Attendu que la vente d'un dessin ou modèle opérée avant le dépôt au greffe fait tomber ce dessin ou modèle dans le domaine public ;

Que la législation de 1787 prévoyait expressément cette déchéance, et que si cette disposition n'a pas été reprise *in terminis* dans la loi de 1806, il résulte de la combinaison des articles 15 et 18 de cette dernière loi, articles dont la rédaction ne diffère pas seulement des articles 5 et 6 du règlement de 1787, que cette déchéance fut maintenue ;

Que s'il est vrai que c'est l'invention du dessin ou du modèle qui en confère la propriété, c'est le dépôt de l'échantillon qui la conservera en réservant, pendant le temps que l'inventeur détermine en sa déclaration, le droit exclusif de le reproduire, encore qu'il soit exact que si l'inventeur n'effectue point le dépôt de son dessin ou modèle, il en conserve la propriété, mais à moins, en ce cas, qu'il n'ait par son fait, c'est-à-dire notamment par le fait de ventes, laissé tomber son dessin ou modèle dans le domaine public ;

Qu'à défaut de dépôt avant l'exploitation commerciale du dessin ou modèle, commencée au grand jour et sans réserves, la présomption est que l'inventeur a entendu livrer sa création au domaine public ;

Attendu qu'admettre que la vente opérée avant le dépôt n'entraîne point déchéance reviendrait à apporter à la liberté du commerce des entraves susceptibles d'en paralyser indéfiniment l'exercice ; qu'il en résulterait l'incertitude la plus complète ; qu'il serait dès lors loisible à l'inventeur qui s'est livré pendant de nombreuses années à une exploitation suivie de son modèle, d'assurer le succès d'une action qu'il se serait brusquement décidé à tenter à un concurrent, par le dépôt du modèle effectué à la veille même de l'exercice de semblable recours ;

Attendu qu'il échet d'autant plus d'en décider ainsi, qu'il ne s'agit point en l'espèce de quelques ventes s'étant concentrées

dans un court espace de temps, mais d'une exploitation continue (de 1916 à 1919) se traduisant par des ventes nombreuses, ce qui ne laisse aucun doute sur l'intention qu'avait le demandeur d'abandonner la forme de son appareil au domaine public ;

Attendu, au surplus et surabondamment, que le modèle de hâche-viande déposé par le demandeur ne présente aucune différence de forme appréciable avec le modèle des hâche-viande ou d'autres appareils similaires couramment employés dans le commerce avant le dépôt qu'en fit le demandeur ; que tout au plus il y aurait simple emploi nouveau, lequel n'est point susceptible d'un dépôt ;

PAR CES MOTIFS, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires ; donnant acte aux défendeurs de ce que le demandeur reconnaît avoir vendu de nombreux appareils dans le courant des années 1916, 1917, 1918 et 1919, dit pour droit que le dépôt du modèle invoqué par le demandeur n'est point valable ;

Déclare, en conséquence, le demandeur non fondé en son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens.

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. EFFET DÉCLARATIF DU DÉPÔT. CONVENTION D'UNION DE 1883. USAGE ANTÉRIEUR PAR UN TIERS. INCORPORATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour de cassation, Ch. des req., 21 décembre 1926. Wright c. The Wahl C.)⁽¹⁾

1. *Le dépôt d'une marque de fabrique dans les conditions de la loi du 23 juin 1857 et de la Convention d'Union de 1883, est simplement déclaratif et non attributif de la propriété de la marque ; cette marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage et sa propriété n'est soumise à aucune formalité pour être conservée.*

2. *Tout usurpateur peut donc être poursuivi par celui-ci en vertu des dispositions du droit commun.*

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1840, 6 de la loi du 23 juin 1857 et 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, de contradiction de motifs et de manque de base légale ;

Attendu que la société américaine The Wahl C° a déposé le 23 octobre 1918, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, la marque « Wahl Eversharp, the perfect pointed pencil », dont la dénomination « Eversharp » constitue l'élément essentiel ;

que cette marque ayant été déposée aux États-Unis le 1^{er} octobre 1917, mais enregistrée seulement le 25 octobre 1921, le dépôt fait en France avant cette dernière date se trouvait nul aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, tout en prononçant cette nullité, reconnu la validité de la marque et décidé qu'à défaut du bénéfice des dispositions de la loi du 23 juin 1857, la Société Wahl et C°, qui était propriétaire de la marque, avait le droit d'invoquer les dispositions de l'article 1382 pour en assurer la protection en France ;

Mais attendu qu'il est de principe que le dépôt d'une marque de fabrique, dans les conditions prévues par la loi de 1857 et la Convention d'Union de 1883, est simplement déclaratif et non attributif de la propriété de la marque, laquelle appartient à celui qui, le premier, en a fait usage et n'est soumise à aucune formalité pour être conservée ; que la Cour d'appel, après avoir constaté en fait que la Société Wahl et C° avait acquis la propriété de la marque litigieuse par un usage antérieur au dépôt annulé, a jugé à bon droit que cette société était fondée, à défaut des règles exceptionnelles de la loi de 1857, à poursuivre toute usurpation de ladite marque en vertu des dispositions du droit commun ; que, par suite, l'arrêt, qui est dûment motivé et qui ne renferme aucune contradiction, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Sur le second moyen pris de la violation et de la fausse application de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, pour défaut et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un brevet pris en France comprenant la réunion de deux brevets différents pris aux États-Unis ;

Attendu qu'il ne résulte ni des motifs, ni des qualités de l'arrêt attaqué que ce moyen, mélangé de fait et de droit, ait été soumis au juge du fond ; que, par suite, il n'est pas recevable pour la première fois devant la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS, rejette....

NOTE. — Voir l'arrêt d'appel de Paris, 27 décembre 1924, Clunet, 1926, p. 90 (*Prop. ind.*, 1927, p. 18). Si la marque n'est pas susceptible d'être protégée par l'action en contrefaçon, cela ne légitime pas les faits de concurrence déloyale et n'exclut pas le fonctionnement de l'article 1382. C'est ce qui est reconnu depuis longtemps. Voir Bry, Propriété industrielle n° 89 et les références en note.

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international de Clunet*, mars-avril 1928, p. 428.

ITALIE

MARQUES. PROTECTION INTERNATIONALE. CONFISCATION ET DESTRUCTION DES PRODUITS FRAUDULEUSEMENT IMITÉS.

(La Spezia, tribunal, 14 mars 1928. — Maison Bisleri c. Ducci.) (1)

A. A teneur des Conventions internationales de Paris, Madrid, Bruxelles, Washington et La Haye, toute marque régulièrement utilisée dans le pays d'origine a droit à la protection, dans tous les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, sans aucune autre formalité, pourvu qu'elle ait été enregistrée auprès du Bureau international de Berne (2).

Le principe de la territorialité de la loi ne s'applique que lorsque l'on se propose d'adopter « ex novo » dans un autre État une marque destinée à distinguer un produit et non pas lorsque le déposant désire, ayant importé à l'étranger une marque antérieurement déposée dans son pays, s'assurer la protection contre les agissements illicites des tiers en la faisant enregistrer auprès du Bureau international de Berne, conformément au principe de solidarité internationale affirmé par l'Union susmentionnée.

B. La législation étrangère ne peut pas contenir de dispositions contraires à la Convention internationale et partant elle ne saurait refuser, dans les cas susmentionnés, la protection. Elle peut, par contre, déployer toute son autorité dans la procédure exécutoire dirigée contre les personnes ayant frauduleusement imité, à l'intérieur du pays, la marque.

La confiscation et la destruction des produits frauduleusement imités sont admises aussi dans les affaires civiles.

Dans notre pratique, la diffusion par la presse de la sentence civile condamnant les coupables est autorisée à titre de mesure efficace tendant à faire cesser la concurrence déloyale, la confusion des produits et le fait d'induire le public en erreur.

Omissis (3). Or, puisque la maison Felice Bisleri & C., à Milan, a démontré, par la production d'un extrait du Registre international des marques tenu par le Bureau international de Berne, qu'elle a accompli, le 7 mars 1912, sous le n° 11 970, conformément à l'Arrangement précité, la formalité du dépôt international de sa marque desti-

(1) Voir Rivista della proprietà intellettuale ed industriale, n° 1, du 1^{er} juillet 1928, p. 33.

(2) Une légère mise au point s'impose ici. En fait, il n'y a qu'une Convention d'Union, signée à Paris en 1883 et révisée à Madrid, Bruxelles, Washington et La Haye. En outre, c'est le principe de la protection de la marque telle quelle qui est affirmé par la Convention générale. La protection découlant de l'enregistrement international est accordée en vertu de l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à Bruxelles, à Washington et à La Haye. Cette protection ne s'étend donc pas à tous les pays membres de l'Union, mais elle est bornée aux 20 pays qui font partie, en sus du pays d'origine de la marque, de l'Union restreinte fondée par ledit Arrangement. (Réd.)

(3) Nous omettons la traduction de l'historique des Actes de l'Union, que nos lecteurs connaissent parfaitement. (Réd.)

née à couvrir une spécialité pharmaceutique, elle peut prétendre que son droit à la protection légale soit reconnu à l'étranger aussi, contre le débit — de la part de Ducci — dans les pays de l'Union (1) du remède contre la malaria, en boîtes et flacons frauduleusement imités au dam de la demanderesse, et ceci sans devoir invoquer les lois étrangères, ni indiquer les violations commises à teneur de celles-ci, par le défendeur, contrairement à ce qu'a prétendu ce dernier, qui a fabriqué le produit concurrent à l'intérieur du pays et l'a vendu en Italie et à l'étranger. Ce fait ressort des moyens de preuve déduits par Ducci lui-même, par les boîtes et par les flacons munis d'inscriptions en diverses langues (anglais, grec, etc.) et par les imprimés de réclame internationale figurant au dossier.

Le principe de la territorialité de la loi, soutenu par la défense de Ducci, ne s'applique que lorsque l'on se propose d'adopter ex novo dans un autre État une marque destinée à distinguer un produit et non pas lorsque l'on désire, comme en l'espèce, se garantir — après avoir légalement déposé sa marque au pays d'origine — contre les agissements illicites des concurrents en opérant l'enregistrement auprès du Bureau international de Berne et en se prévalant des principes de solidarité internationale solennellement affirmés par l'Union internationale précitée. Le fait illicite attribué à Ducci trouve sa sanction dans les conventions signées par les États qui y ont adhéré (2) et rendues exécutoires en Italie par des lois spéciales; il doit donc être examiné sur la base de ces conventions (2). Aucun État étranger lié par une convention ne peut y déroger en vertu de la loi nationale. Il ne saurait donc pas refuser la protection à une marque légalement déposée dans un pays contractant et enregistrée sans opposition (3) au Bureau de Berne. Un État peut d'autant moins agir ainsi lorsque les parties adverses sont soumises à la même loi nationale et que l'imitation frauduleuse de la marque protégée a été faite sur le territoire de leur pays dans le but de débiter le produit imité à l'intérieur et à l'étranger, ce qui s'est produit en l'espèce. Les dispositions préliminaires à notre Code civil ne s'opposent pas à ces principes. La législation étrangère exerce son autorité

(1) Précisons qu'il s'agit, en fait, des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. (Réd.)

(2) Il s'agit toujours de l'Arrangement de Madrid précité. (Réd.)

(3) La sentence fait sans doute allusion ici au droit appartenant, à teneur de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, aux pays membres de l'Union restreinte de refuser la protection à une marque internationale sur leur territoire, dans les conditions prévues par ledit article. (Réd.)

lorsque l'intéressé se propose d'exécuter les décisions de la magistrature italienne ou de faire prendre en dehors du territoire national des mesures exécutoires contre Ducci.

Ainsi, la théorie exposée par la défense de celui-ci en matière de délits et de quasi-délits ne rencontre pas l'approbation du tribunal.

Du chef de son acte illicite, Ducci doit répondre des dommages causés à la demanderesse, soit en Italie, soit dans les autres pays de l'Union (1). En fait, par l'imitation frauduleuse de la marque, par la violation du droit d'exclusivité appartenant à la maison milanaise à teneur de la loi nationale et des conventions internationales, il a dépossédé le fabricant de la spécialité pharmaceutique susdite des bénéfices légitimes qu'elle comptait tirer de son honnête activité commerciale.

La concurrence déloyale est le substratum de l'imitation frauduleuse; elle doit donc être réprimée. La Maison Bisleri a également le droit d'empêcher que le débit des produits fabriqués par Ducci continue à l'avenir, ce qui augmenterait l'étendue du préjudice par elle souffert et rendrait vaine la protection accordée à sa marque. Elle demande, dans ce but, la confiscation, même auprès de tiers, des produits contrefaits, où qu'ils se trouvent, et leur destruction.

La question de savoir si une telle mesure peut être admise en matière civile est controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Dans ce conflit d'opinions, le tribunal se prononce pour l'affirmative. En effet, la loi du 30 août 1868 sur les marques énumère parmi les sanctions pénales (art. 12), après avoir accordé l'autonomie aux actions civiles concernant la propriété des marques (art. 14), la confiscation des signes contrefaits, des instruments ayant servi à la contrefaçon et des produits entachés de contrefaçon et ceci dans le but de « faire cesser le trouble juridique que leur libre circulation entraînerait ». Or, l'imitation frauduleuse des éléments caractéristiques choisis pour distinguer une préparation pharmaceutique constitue bien une forme de contrefaçon. Aussi, le juge qui l'a considérée au civil comme définitivement prouvée, comme en l'espèce, ne saurait-il être privé des moyens propres à empêcher la continuation de l'abus, au dam du propriétaire de la marque enregistrée, savoir l'exploitation illicite d'un produit original, portant préjudice au public aussi.

Omissis

PAR CES MOTIFS, la confiscation des boîtes et des flacons contenant de l'anopheles doit être admise, en l'espèce, soit qu'ils soient

(1) Union restreinte.

(Réd.)

entre les mains de Ducci, soit que des tiers les gardent en dépôt. Il y a lieu également d'autoriser la destruction requise des objets confisqués. Les tiers ayant acquis de bonne foi ladite potion contre la *malaria*, lancée sur le marché par le défendeur, ne doivent pas être frappés par une mesure de ce

genre, car les médicaments ne peuvent pas faire l'objet, à teneur de notre législation, d'un brevet et parce que la marque déposée ne saurait empêcher leur fabrication. Elle ne sert qu'à faire respecter les signes caractéristiques choisis dans le but d'établir la provenance du produit pour la réputation

du commerçant et la garantie du public. Enfin, l'autorisation requise par la maison Bisleri de publier, aux frais du défendeur, les sentences rendues par le tribunal en la matière trouve son fondement dans le droit positif.

PAR CES MOTIFS..... (omissis).

Statistique

ÉTATS-UNIS

STATISTIQUE POUR LES ANNÉES 1926 ET 1927

1. Données extraites du rapport du Commissaire des brevets

	1926	1927		1926	1927	
Recettes	\$ 3 457 774. 53	\$ 3 524 155. 55		46 464	43 244	
Dépenses	» 3 857 952. 11	» 3 769 604. 03		2 763	2 478	
Excédent des dépenses	\$ 400 177. 58	\$ 245 448. 48		268	293	
			Total	49 495	46 015	
<i>Résumé des opérations du Bureau des brevets</i>						
Nombre des demandes :		1926	1927			
de brevets d'invention		80 682	84 511	Nombre des marques de fabrique enregistrées	14 236	14 858
» » pour dessins		4 257	4 421	» des étiquettes enregistrées	1 676	1 782
» redélivrances de brevets		340	428	» des imprimés enregistrés	868	1 074
Total	85 279	89 360		Total	16 780	17 714
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	21 839 ¹⁾	21 053 ¹⁾		Nombre des brevets expirés pendant l'année	34 332	36 308
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1 979	2 111		Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	10 048	9 436
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	933	1 259		Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	15 918	15 684
» des appels interjetés	1 616	1 659		Nombre des brevets en voie de publication	3 063	3 027
» des notifications d'opposition	795	811				
Total	27 162	26 893				

¹⁾ Y compris 4479 demandes de renouvellement.

2. Brevets délivrés dans tous les pays du monde jusqu'à la date du 31 décembre 1923.

PAYS	Jusqu'en 1870	De 1871 à 1923	TOTAL	PAYS	Jusqu'en 1870	De 1871 à 1923	TOTAL
Allemagne	9 996	397 129	407 125	Italie	4 665	171 755	176 420
Argentine	83	21 887	21 970	Jamaïque	52	267	319
Australie	1 297	76 455	77 752	Japon	—	44 520	44 520
Autriche	—	123 800	123 800	Leeward (Iles)	—	47	47
Autriche-Hongrie	15 785	58 811	74 596	Liberia	—	2	2
Bahamas	—	16	16	Luxembourg	—	13 112	13 112
Barbados	—	186	186	Malte	—	171	171
Belgique	36 333	288 098	324 431	Maroc (Zone française)	—	376	376
Bolivie	42	65	107	Maurice (Ile)	113	311	424
Brésil	185	14 476	14 661	Norvège	737	39 523	40 260
British Guiana	32	94	126	Nouvelle-Zélande	109	24 320	24 429
British Honduras	1	25	26	Paraguay	—	102	102
Bulgarie	—	399	399	Pays-Bas	4 535	10 901	15 436
Canada	4 081	229 319	233 400	Pérou	—	609	609
Ceylan	58	829	887	Portugal	306	12 113	12 419
Chili	266	4 779	5 045	Roumanie	—	2 624	2 624
Colombie	—	1 406	1 406	Russie	1 464	30 844	32 308
Congo (Etat libre)	—	294	294	Sainte-Hélène	—	4	4
Costa-Rica	—	100	100	Serbie-Croatie-Slovénie	—	2 083	2 083
Cuba	—	4 992	4 992	Straits Settlements	—	458	458
Danemark	464	39 683	40 147	Suède	1 629	57 749	59 378
Equateur	—	10	10	Suisse	—	104 656	104 656
Espagne	—	76 951	76 951	Tchécoslovaquie	—	12 199	12 199
Etats-Unis	120 573	1 457 423	1 577 996	Terre-Neuve	40	842	882
Fidji (Iles)	—	47	47	Trinidad	6	317	323
Finlande	126	9 768	9 894	Tunisie	—	1 367	1 367
France	137 254	545 728	682 982	Turquie	—	2 560	2 560
Grande-Bretagne	53 527	575 058	628 585	Union Sud-Africaine	—	9 492	9 492
Guatemala	—	57	57	Uruguay	—	1 331	1 331
Hawaï	—	176	176	Vénézuéla	—	566	566
Hongkong	—	394	394				
Hongrie	—	86 097	86 097	Total	394 226	4 601 975	4 996 201
Inde	445	18 813	19 258				

(United States Patent-Office, Annual of the Commissioner of Patents for 1926 et 1927.)